

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Ménesplet
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la
commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES
BRANDES**

LIVRE 1 : RAPPORT

Établi par Monsieur Edouard PERRIN, commissaire enquêteur désigné par
décision n°E23000029/33 du 10 mars 2023 de Madame la Présidente du
tribunal administratif de Bordeaux.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

- 11. Préambule
- 12. Objet de l'enquête
- 13. Cadre juridique
- 14. Composition du dossier d'enquête

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 21. Désignation du commissaire enquêteur
- 22. Préparation de l'enquête
- 23. Information du public
- 24. Déroulement et climat de l'enquête
- 25. Clôture de l'enquête

3. ANALYSE DU DOSSIER

- 31. Contexte
- 32. Les acteurs
- 33. Description technique du projet de centrale photovoltaïque au sol
- 34. Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet
- 35. Demande de Permis de Construire
- 36. L'étude d'impact et son résumé non technique
- 37. Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les mémoires en réponse
- 38. Avis sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet
- 39. Avis sur le projet de centrale photovoltaïque et la procédure de permis de construire

4. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

- 41. Rappels
- 42. Bilan quantitatif des observations du public
- 43. Observations du public, réponses de la CCIDL et de TotalEnergies Renouvelables
- 44. Entretiens avec les élus

1. GÉNÉRALITÉS – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

1.1 Préambule

Le projet justifiant la présente procédure consiste à implanter un parc photovoltaïque sur la commune de Ménesplet au lieu-dit *Aux Brandes* (2 km au Nord Ouest du centre ville de Ménesplet) sur une superficie d'environ 10,2 ha.

Selon la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), l'intérêt général de ce projet réside d'une part dans sa contribution à la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCIDL et d'autre part dans sa proposition d'emplois locaux¹.

En outre, la commune de Ménesplet appartient au *pays de l'Isle en Périgord labellisé* territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Un TEPCV est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale.

Toujours selon la communauté de communes Isle Double Landais, « *Le projet est situé sur un ensemble de parcelles en friche, sans usage agricole (aucune parcelle recensée au RPG depuis 5 ans). Aucune activité n'est pratiqué sur l'ensemble de la zone projet. Le projet n'entre donc pas en concurrence avec un autre usage du sol* »².

1.2 Objet de l'enquête

Conformément à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne, la présente enquête publique unique a pour objet de recueillir les avis du public sur :

- La déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet ;
- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol *au lieu-dit «Aux Brandes»* sur la commune de Ménesplet, déposée par la société CS LES BRANDES à la mairie de Ménesplet le 24/02/2020.

La communauté de communes Isle Double Landais est responsable de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SAS CS LES BRANDES (filiale indirecte à 100 % de TotalEnergies Renouvelables).

Les évolutions apportées au PLU de Ménesplet portent sur :

- l'ajout d'une section « énergies renouvelables » au PADD³ ;
- Le changement de zonage de la zone concernée par le projet en 1Npv et en UY ;
- La modification des articles correspondant dans le règlement écrit des zones 1N et UY.

L'enquête publique relative à l'opération devra porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

1.3 Cadre juridique -Références

Le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) applicable (le projet de SCoT a été arrêté le 12

1 Source Notice explicative page 25.

2 Source Notice explicative page 25.

3 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

décembre 2022 par le comité syndical du pays de l'Isle en Périgord et fait l'objet d'une enquête publique ouverte le 1^{er} juin 2023).

Le PLU de la commune de Ménesplet a été approuvé le 31 décembre 2005.

Un PLUi est en cours d'élaboration pour le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais.

1.3.1 Déclaration de projet valant mise en compatibilité

Le projet n'étant pas conforme au PADD du PLU de Ménesplet, il s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L300-6, L 153-53 et suivants et R 153-15.

La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la présence du site Natura FR7200661 *Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* sur la commune de Ménesplet, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité comprenant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de zone 2AUy en UY, une demande de dérogation au titre des dispositions des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme a été sollicitée auprès du préfet après avis de la CDPNAF⁴.

La réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité relève de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

1.3.2 Projet

Le projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme. La demande de permis de construire est référencée sous le numéro PC 024 264 20 R 0009 déposée en mairie de Ménesplet le 24 février 2020.

La compétence du préfet pour accorder le permis de construire du projet de parc photovoltaïque relève des articles L422-2 et R*422-2.

Le projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc).

1.3.3 Enquête publique

La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement relève des articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

Par courrier du 18 juin 2021, la CCIDL et la société TotalEnergies ont demandé la mise en œuvre d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet et la demande de permis de construire.

La procédure d'enquête unique relève de l'article L123-6 du code de l'environnement.

⁴ Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

Par décision n°E23000029/33, Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné M Édouard PERRIN en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet ;
- Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme papier à la mairie de Ménesplet, siège de l'enquête, et sous forme numérique sur le site internet de la préfecture de Dordogne à l'adresse : www.dordogne.gouv.fr rubrique Politiques publiques/Environnement : eau, Biodiversité, Risques : participation du public / enquêtes publiques.

La concordance des deux formes a été vérifiée par le commissaire enquêteur les 18 et 25 avril 2023. La forme papier a été cotée et paraphée ces mêmes jours.

Deux compléments à l'étude d'impact ont été demandés à la société TotalEnergies et intégrés aux dossiers numérique et papier avant le début d'enquête, respectivement le 2 et 3 mai 2023 :

- Présentation des sociétés CS les BRANDES, Quadran et TotalEnergies ;
- Mise à jour du contexte énergétique de l'étude d'impact.

le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'enquête publique n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 (format A4 5 pages) ;
- L'avis d'enquête publique (format A4 2 pages) ;
- Lettre de la CCIDL et de la société TotalEnergies du 18 juin 2021 adressées à la préfecture de Dordogne ayant pour objet la demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Ménesplet et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Ménesplet (format A4 1 page) ;

Sous-dossier permis de construire :

- Page de garde (A4 2 pages) ;
- Sommaire (A4 1 page) ;
- Fiche projet (A4 1 page) ;
- Préambule (A4 1 page) ;
- CERFA n°13409*07 demande de permis de construire n°PC 024 264 20 R0009 (format A4 22 pages) ;
- Plaquette présentation Total Quadran (format A3 2 pages) ;
- Total Quadran « Centrales en exploitation : nos références en images » (A4 54 pages) ;
- PC1 : Plan de situation vue éloignée (format A3 1 page) ;
- PC1 : Plan de situation vue rapprochée (format A3 1 page) ;

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier plan de masse PDL (format A3 1 page) ;
- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier plan de masse PTR1 (format A3 1 page) ;
- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier plan de masse PTR2 (format A3 1 page) ;
- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier plan de masse général (format A3 1 page) ;
- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier plan de masse général coté (format A3 1 page) ;
- PC2 : Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier plan de masse PDL (format A3 1 page) ;
- PC3 : Plan de coupe du terrain ou de la construction – coupe AB (format A3 1 page) ;
- PC3 : Plan de coupe du terrain ou de la construction – coupe CD (format A3 1 page) ;
- PC3 : Plan de coupe du terrain ou de la construction – coupe PDL (format A3 1 page) ;
- PC3 : Plan de coupe du terrain ou de la construction – coupe PTR (format A3 1 page) ;
- PC3 : Plan de coupe du terrain ou de la construction – coupe PV (format A3 1 page) ;
- PC4 : notice décrivant le terrain et présentant le projet (format A4 9 pages) ;
- PC5 : plan des façades et des toitures – clôture, portail et réserve incendie (format A3 1 page) ;
- PC5 : plan des façades et des toitures – poste de livraison et poste de transformation (format A3 1 page) ;
- PC6 : insertion du projet dans son environnement (format A3 5 pages) ;
- PC7 : situation du terrain dans son environnement proche (format A3 3 pages) ;
- PC8 : situation du terrain le paysage lointain (format A3 6 pages⁵) ;
- PC11 : étude d'impact sur l'environnement (format A4 293 pages⁶) ;
- Résumé non technique (format A4 25 pages) ;
- Note d'accompagnement de TotalEnergies de février 2023 (format A4 6 pages) ;
- Contexte énergétique – complément à l'étude d'impact avril 2023 (format A4 – 2 pages) ;
- Identité du demandeur – Complément à l'étude d'impact 1^{er} mai 2023 (format A4 – 3 pages).

Avis des services :

- Courriel DDT24/SEER⁷ du 14 janvier 2022 (format A4 – 2 pages) ;
- Avis DRAC (format A4 – 1 page) ;
- Arrêté n°75-2020-1086 du 23 octobre 2020 – Préfecture Nouvelle Aquitaine (format A4 – 2 pages) ;
- Avis Président du Conseil Départemental de Dordogne (format A4 – 1 page) ;
- Courrier ENEDIS du 23 avril 2020 (format A4 – 1 page) ;
- Avis maire de Ménesplet (format A4 1 page) ;

⁵ Le dossier papier comprend 6 pages tandis que le dossier numérique en comprend 5. le contenu est identique, la différence du nombre de pages étant due à un décalage des images créé certainement à l'impression du document.

⁶ Dans le dossier numérique, le document « étude d'impact » a été tronçonné en 7 parties.

⁷ Service Eau Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne.

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

- Avis Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAE) sur le permis de construire (format A4 9 pages) ;
- Avis architecte paysagiste conseil de l’État (format A4 2 pages) ;
- Avis SDIS (format A4 2 pages) ;
- Avis Syndicat intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche (format A4 1 page) ;
- Avis DGAC du 11 mai 2020 (format A4 1 page) ;
- Réponse de Total Quadran du 16 décembre 2020 à avis Architecte Paysagiste Conseil de l’État (format A4 4 pages) ;
- Réponse de TotalEnergies à avis MRAE (format A4 71 pages) ;
- Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) du 9 septembre 2020 (format A4 4 pages) ;
- Réponse de la préfecture de Dordogne à la demande de dérogation aux dispositions de l’article L 142-4 du code de l’urbanisme (format A4 3 pages).

Sous-dossier mise en compatibilité du PLU :

- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 : Notice explicative (format A4 48 pages) ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 : PADD modifié (format A4 7 pages) ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 : Règlement modifié zones UY et 1N (format A4 4 pages) ;
- Avis MRAE sur le projet de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de Ménesplet (format A4 7 pages) ;
- Compte rendu réunion d’examen conjoint du 17 septembre 2020 (format A4 3 pages) ;
- Étude dérogatoire en application de l’article L.111.1.4 du code de l’urbanisme (format A4 7 pages) ;
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 : Mémoire en réponse avis MRAE (format A4 9 pages) ;
- Permission de voirie n° MU19361PV (format A4 3 pages).

En tout, le dossier contient 31 pages au format A3 et 617 pages au format A4.

Remarque du commissaire enquêteur :

La composition du dossier d’enquête est estimée conforme à l’article R123-8 du code de l’environnement (composition du dossier d’enquête).

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné pour la conduite de l'enquête par décision n°E23000029/33 du 10 mars 2023 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

2.2 Préparation de l'enquête

30 mars 2023 10h30 : réunion préparatoire avec la préfecture (bureau environnement/gestion ICPE-Enquête publique ; mise au point des modalités du déroulement de l'enquête ; réception du dossier papier de l'enquête par le commissaire enquêteur.

11 avril 2023 : signature de l'arrêté d'enquête n°BE 2023-04-02 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

12 avril 2023 : réception par le commissaire enquêteur de la notification du préfet relative à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique d'une part sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la ville de Ménesplet et d'autre part sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *aux Brandes* » déposée par la SAS CS LES BRANDES – groupe TOTAL QUADRAN.

14 avril 2023 : le commissaire enquêteur demande à la préfecture d'ajouter au dossier d'enquête le Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) du 9 septembre 2020 et l'accord du préfet à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la partie zone 2AUy du poste électrique de Ménesplet en UY.

18 avril 2023 15h00 : réunion à la mairie de Ménesplet (siège de l'enquête) pour organiser l'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre des observations. Contrôle du dossier d'enquête version papier.

Le volet relatif aux possibilités de publicité complémentaire par les médias de la commune est également abordé.

25 avril 2023 9h00 : Suite du contrôle du dossier d'enquête version papier. Vérification de la similitude avec le dossier numérique. Le registre d'enquête est coté et paraphé.

- Il est remarqué une légère différence entre les versions numérique et papier de la demande de permis de construire cerfa n°13409*06. Ces documents sont remplacés par la version détenue à la mairie de Ménesplet.

- La PC8 « situation du terrain le paysage lointain » de la version numérique contient 5 pages, 6 pour la version papier mais le contenu du document est identique. Cette différence de pages est due à un décalage des images dans la version papier, décalage certainement causé lors de l'impression. Il est décidé de laisser ces deux documents dans leur état tout en signalant cette situation.

25 avril 2023 : réunion à la communauté de communes Isle Double Landais avec le représentant de la société TotalEnergies (Mme Anne Frédéric), M Anthony Williams, vice-

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

président de la communauté de communes Isle Double Landais chargé de l'urbanisme et M
Christophe Coignard, directeur des services techniques de la CCIDL.

- Présentation du projet.
- Questions du commissaire enquêteur sur les pièces du dossier.
- Demande du commissaire enquêteur à TotalEnergies de compléments au dossier d'enquête sur :
 - Le montage juridique et les liens entre CS Les BRANDES, TOTAL QUADRAN et TotalEnergies ;
 - La mise à jour du contexte énergétique, décrit au paragraphe 4.3.4 de l'étude d'impact, ce paragraphe faisant référence à des données datant de 2012.

A l'issue de la réunion : visite du site au lieu-dit «Aux Brandes» avec le représentant de la société TotalEnergies. Constatation de la mise en place de l'affichage public.

28 avril et 1^{er} mai 2023 : réception sur la boîte mail du commissaire enquêteur des deux documents complémentaires évoqués supra. Ces deux documents sont joints aux dossiers numériques et papier avant le début d'enquête.

3 mai 2023 9h00 : ouverture du registre d'enquête et première permanence à la mairie de Ménesplet jusqu'à 12h00.

2.3 Information du public

2.3.1 Concertation publique préalable

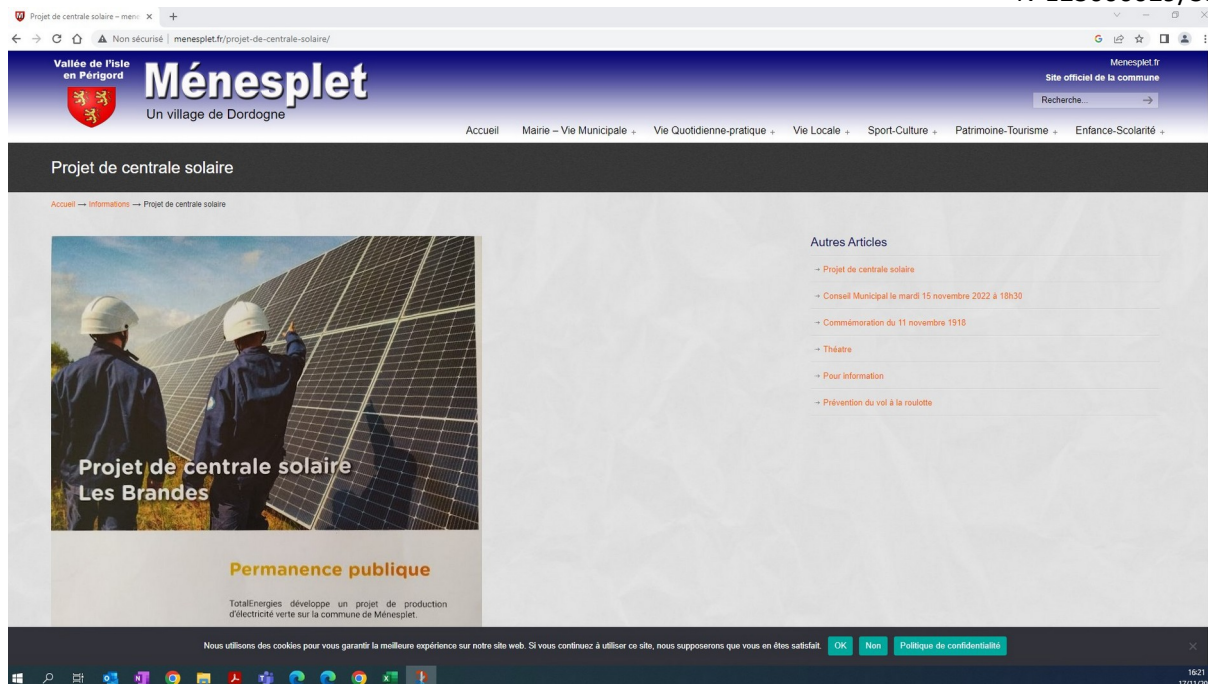
Le porteur de projet a organisé une permanence publique au sujet du projet de centrale solaire Les Brandes le 29 novembre 2022 de 15h à 19h au foyer de Ménesplet, sous la forme d'une permanence en libre accès.

Cette permanence a été annoncée sur le site internet de la commune de Ménesplet, par diffusion de flyers dans la boîte aux lettres des habitants de Ménesplet (service réalisé par la poste) et par l'application téléphone portable « panneau pocket ».

Selon le pétitionnaire, une vingtaine de personnes s'est présentée et 16 se sont inscrites sur le registre « visiteur ». Toujours selon lui, les personnes ont demandé des informations sur la localisation du projet, les zones évitées et le calendrier des opérations. La problématique de l'utilisation du foncier agricole au profit des projets de parc photovoltaïque a également été abordée. Aucune manifestation d'hostilité vis-à-vis du projet n'a été observée par le pétitionnaire.

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33



Annnonce de la permanence publique sur le site web de la commune de Ménesplet

2.3.2 Publicité légale

11 avril 2023 : signature de l'arrêté d'enquête n°BE 2023-04-02 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

14 avril 2023 : publication par les services de la préfecture de Dordogne de l'avis d'enquête dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord, soit plus de 15 jours avant le début d'enquête.

18 avril 2023 : constatation par le commissaire enquêteur de l'affichage de l'arrêté d'enquête sur la porte de la mairie de Ménesplet et sur le lieu du site « Aux Brandes » où 5 affiches ont été posées : 2 affiches le long de la D6089 et 3 affiches rue des Barthomettes. Concernant l'affichage sur la D6089, la circulation importante et la vitesse autorisée jusqu'à 90 km/h limitent l'observation des affiches par le public mais le commissaire enquêteur reconnaît l'absence d'alternatives. Concernant l'affichage rue des Barthomettes, il permet à l'ensemble des habitants de la zone pavillonnaire à l'ouest du site des Brandes de prendre connaissance de l'enquête.

5 Mai 2023 : renouvellement de la publication de l'avis d'enquête par les services de la préfecture dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord.

Remarque du commissaire enquêteur : La mairie de Ménesplet a transmis par courriel du 27 juin 2023 le certificat d'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique du 17 avril au 7 juin 2023 inclus.

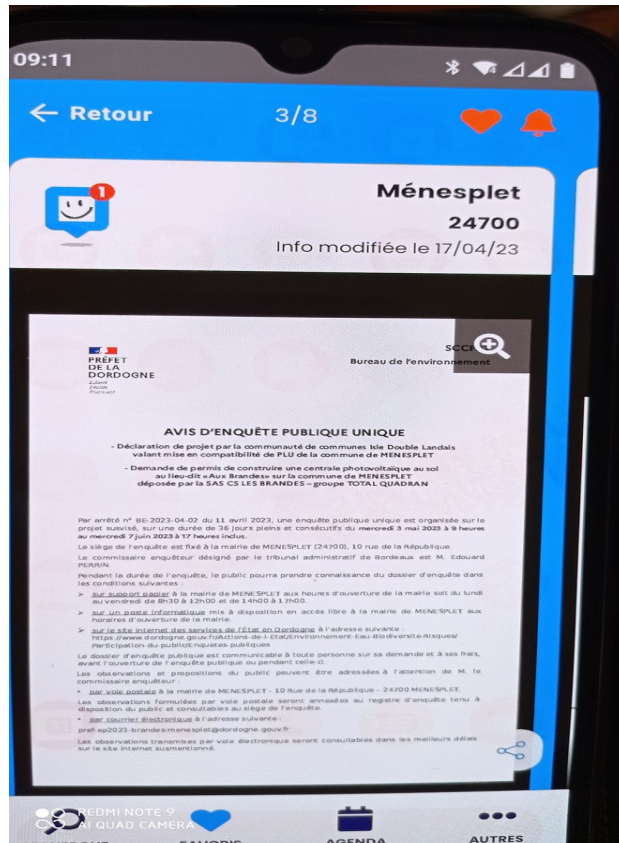
2.3.3 Publicité complémentaire

3 mai 2023 : constatation par le commissaire enquêteur de l'annonce de l'enquête publique sur la page d'accueil du site de la mairie de Ménesplet, rubrique actualités, avec un lien renvoyant à l'avis public.

Enquête publique unique

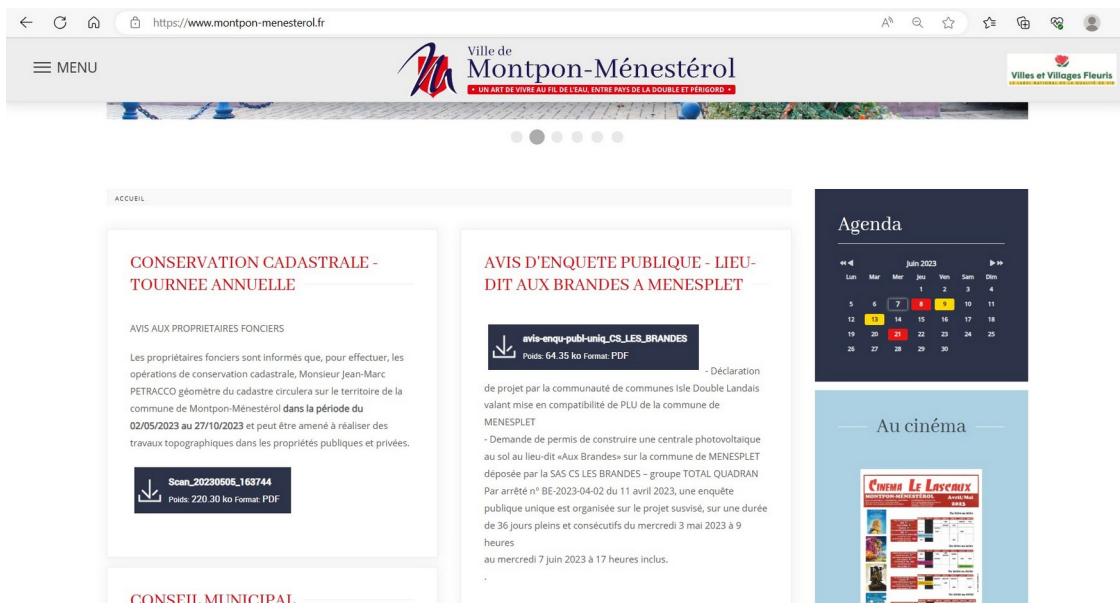
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

L'enquête a également été annoncée au public à travers l'application sur téléphone portable « panneau pocket », mise en œuvre par la mairie de Ménesplet, le 17 avril et renouvelé le 5 juin 2023.



Notification de l'avis sur application « panneau pocket »

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de la ville de Montpon-Ménestérol, commune voisine.



2.3.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sous forme dématérialisée sur le site des services de l'État en Dordogne le 24 avril 2023 à l'adresse <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>.

Le dossier a été consultable tout au long de la durée d'enquête à partir d'un poste informatique mis à la libre disposition du public à la mairie de Ménesplet pendant les heures ouvrables.

Sous sa forme papier, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Ménesplet dans les mêmes conditions.

2.3.5 Divers

Le public a également eu la possibilité de demander des informations techniques en contactant :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Urbanisme Habitat Construction – Pôle urbanisme – cité administrative - 24104 PERIGUEUX CEDEX – tel : 05 53 45 56 00 ;
- La SAS CS LES BRANDES – groupe TOTAL QUADRAN à Mme Anne FREDERIC, cheffe de projets – tel : 07 85 89 75 21 – email : anne.frederic@totalenergies.com.

Remarque du commissaire enquêteur : Selon les services de la DDT24 et de Mme FREDERIC, aucune personne n'a utilisé cette possibilité de recueil d'information technique sur le projet.

2.3.6 Réunion d'information et d'échange avec le public

Aucune réunion d'information et d'échange avec le public n'a été organisée. En cours d'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas considérée nécessaire d'en organiser une compte tenu :

- De la très faible participation du public lors d'une enquête similaire sur la commune de Ménesplet en février et mars 2023⁸ ;
- De l'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;
- De la faible participation du public lors des premières permanences du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le public a eu l'occasion d'être informé de la nature du projet lors de la permanence préalable à l'enquête tenue par le pétitionnaire le 29 novembre 2022 à Ménesplet (cf point 2.3.1).

2.4 Déroulement et climat de l'enquête

Conformément à l'arrêté de la préfecture de Dordogne, l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 mai 2023 (9h00) au mercredi 7 juin 2023 (17h00) soit 36 jours consécutifs.

2.4.1 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences au siège de l'enquête à la mairie de Ménesplet :

⁸ Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les fontanelles sur la commune de MÉNESPLET.

- Le mercredi 3 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Les 5 permanences se sont tenues dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la mairie. L'accueil du public était assuré par les secrétaires de mairie.

Lors des 5 permanences, le commissaire enquêteur a accueilli 5 personnes.

2.4.2 Contacts avec les élus

Lors des permanences, le commissaire enquêteur a eu le loisir de s'entretenir avec M Jean Claude CHAUSSADE, maire de Ménesplet, qui lui a fait part de ses inquiétudes sur l'avenir des zones évitées par le projet qui, en cas d'absence d'entretien, pourraient devenir des sanctuaires de sangliers et ainsi être source de danger pour la circulation automobile sur la route RD 6089 classée « grande circulation ».

Remarque du commissaire enquêteur : ce point a fait l'objet d'une observation de la part du maire ainsi que celle d'un habitant. Elles sont abordées dans le chapitre 4 « la contribution publique ».

2.4.3 Contacts avec les riverains et les propriétaires du site

Le vendredi 2 juin 2023 lors de la permanence à la mairie de Ménesplet, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M Doyeux, propriétaire des terrains concernés par le projet.

Dans cet entretien, M Doyeux a déclaré :

- Avoir acquis les terrains au lieu-dit Aux Brandes en 2009 et 2013 dans l'idée d'y installer une activité d'extraction de gravière à laquelle il n'a pas donné suite ; il a également envisagé d'utiliser ces terrains en compensation de ses activités de carrière sur d'autres sites dans le secteur, ce qui n'a pas non plus été appliqué ;
- Depuis la date d'acquisition, il n'y a pas eu d'activités agricoles ; selon lui, la dernière activité agricole remonte à plus de 40 ans ;
- Il est au courant qu'une partie importante de la zone d'étude du projet a été identifiée comme zone humide et que cette zone est évitée dans le projet ;
- Il a signé avec le pétitionnaire un pré-bail ; le démantèlement du parc photovoltaïque à l'issue du bail, du ressort du porteur de projet, est bien encadré juridiquement et n'est pas source de préoccupation pour lui.

Sur l'ensemble des permanences, le commissaire enquêteur a eu contact avec quatre personnes se déclarant riverains du site du projet.

2.4.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident ni oppositions notables en suscitant un faible intérêt de la part du public.

2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 7 juin 2023 à 17h00.

3.1.2 Historique du site

Le projet de parc photovoltaïque se situe entre les bourgs de Ménesplet et de Montpon-Ménespétol au lieu-dit « Aux Brandes ». La zone est encadrée au Nord par la D6089 et au Sud par la voie ferrée Bordeaux-Périgueux.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée de plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés.

L'emprise du site du parc photovoltaïque retenue après l'étude d'impact se situe sur deux grandes parcelles appartenant à M Doyeux.

Celui-ci a déclaré en entretien avec le commissaire enquêteur avoir acheté ces terrains en deux fois : 2009 et 2013. Le document d'étude d'impact évoque également l'achat des terrains à la SAFER en 2009 et 2014.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 17 septembre 2020, le représentant de la chambre d'agriculture a évoqué les conditions de vente des terrains : *« il faut comprendre comment l'exploitant des carrières a pu acheter des terres agricoles. La commune a classé une partie de la zone pour des activités. Ce classement a bloqué un projet d'agriculteur à qui il était demandé de supporter financièrement le coût des aménagements routiers d'où la revente par la SAFER des terrains à M Doyeux »*.

L'étude d'impact indique en page 14 : *« Selon la typologie Corine Land Cover, la zone-projet est située dans un secteur de «prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole», mais les parcelles ne figurent pas au Registre Parcellaire Graphique (RPG), permettant l'identification des parcelles agricoles, depuis 2007, et aucune activité agricole n'est pratiquée sur la zone-projet »*.

Une consultation du site *IGN Remonter le temps* permet de visualiser une photo aérienne de 1959 (photo de gauche ci-dessous) montrant sans conteste une activité de cultures dans le secteur alors que la photo des années 2000 (photo de droite ci-dessous) montre un environnement ressemblant à des prairies.



Le propriétaire actuel, chef d'entreprise de travaux publics, a envisagé sur la zone une activité d'extraction de granulats. Le gisement de matériaux exploitables s'étant révélé insuffisant, l'entreprise propriétaire a lancé les premières recherches de partenaire pour la conception

d'une centrale photovoltaïque. Une promesse de bail a alors été signé avec l'actuel pétitionnaire en 2017 (source étude d'impact page 22).

3.1.3 Profil environnemental

Composées de trois enveloppes (au lieu de quatre avant la mise à jour du projet exposée dans le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe par le pétitionnaire en octobre 2022), le projet s'étend sur une surface totale de 10,2 ha.

Le permis de construire daté du 24 février 2020 indique que le projet porte sur deux parcelles cadastrale, D1811 et D1812, pour une superficie totale du terrain de 327533 m².

La zone projet est délimitée au Nord par la route D 6089, au Sud par la voie ferrée, à l'Ouest par une zone pavillonnaire de Ménesplet, à l'Est par une zone semi boisée comportant quelques maisons. La topographie interne de la zone-projet est relativement plane, à environ 40 m d'altitude. Seul un ruisseau de direction sud-nord, entaille la topographie de quelques mètres.

Dans son enveloppe, la zone apparaît en friche. Des boisements ou des alignements d'arbres forment une enveloppe visuelle plus ou moins marquée sur une majorité de son pourtour. Le ruisseau traversant la zone du sud au nord est bordé d'une ripisylve touffue. Les boisements situés en limite sud de la zone-projet constituent une zone sensible aux incendies. Elle est assortie d'une zone périphérique tampon de 200 m qui interfère avec la zone-projet.

La zone du projet, située sur la terrasse alluviale de l'Isle, n'est pas affectée par le risque inondation.

Au niveau géologique, l'aire du projet repose sur les alluvions de l'Isle, en rive gauche. Il s'agit d'une formation fluviatile de la Moyenne terrasse (FW1), composée de sables argileux feldspathiques avec graviers et galets (galets de quartz, de quartzites, de gneiss, de schistes et de granites). La phase argileuse est représentée par la kaolinite, 30 à 40%, des smectites 20 à 30 %, ainsi que des illites ou des interstratifiés (illite-smectite), et éventuellement de la chlorite. Ces alluvions ont une épaisseur variable, de 4 à 5 m en moyenne.



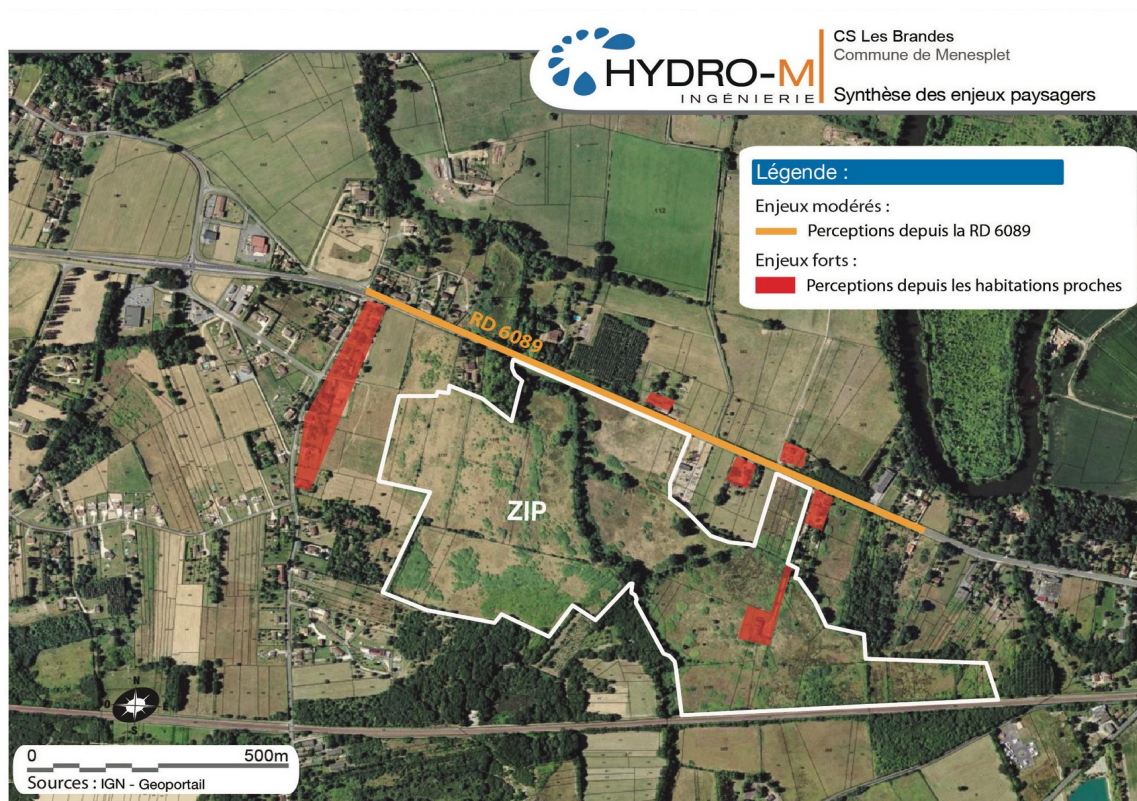
Zone du projet vue du coin Nord Ouest vers le Sud Est



Vue de la zone à partir de la voie ferrée

3.1.4 Habitat local

Quelques habitations isolées se trouvent à proximité de la zone du projet, en particulier dans le secteur NE. Une zone pavillonnaire dépendant de la commune de Ménesplet s'étend en bordure Ouest de la zone de projet.



Dans les aires d'étude intermédiaire (2 km) et éloignée (5 km), le contexte topographique et végétal ne permet aucune perception sur la zone-projet, d'après le pétitionnaire (source EI page 17).

Dans ce même périmètre, on ne dénombre que 2 monuments historiques : l'Église Notre-Dame de l'Assomption de Ménestérol (située à 1,9 km au NE de la ZIP), et l'Ancienne charretrousse de Vauclair (située à 4,9 km au NE de la ZIP). Ces deux monuments n'ont aucune inter-visibilité avec la zone-projet selon le pétitionnaire (source EI page 17).

3.1.5 Infrastructures et réseaux

La route RD6089, classée route à grande circulation, longe la zone du projet au Nord.

Le PLU de Ménesplet approuvé le 31 janvier 2005 déroge à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme afin de diminuer la bande d'inconstructibilité de 75 m (article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme qui fixe une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre des voies à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes) à 35 m. Ainsi les constructions ou installations pourront être implantées à 35 m au moins de l'axe de la RD 6089, y compris en zone N, conformément au règlement du PLU en vigueur.

La zone du projet est délimitée au sud par la voie ferrée Limoges-Bordeaux. Cette voie est assortie d'une servitude T1 qui selon le pétitionnaire est peu contraignantes vis-à-vis du projet photovoltaïque.

Plusieurs lignes électriques traversent la zone-projet depuis le poste source de Ménesplet mitoyen de la zone-projet. Ces lignes sont assorties d'une servitude I4 dont les interdictions ne concernent pas le projet de parc photovoltaïque (source EI page 93).

Concernant ce poste source, le pétitionnaire a l'intention de s'y raccorder (Source EI page 170 : « À ce stade, l'hypothèse est un raccordement au poste-source de Ménesplet situé le long du projet au nord-ouest. Les travaux de raccordement seront donc limités à quelques dizaines de mètres le long de la clôture du projet »). Se basant sur la consultation du site CAPARESEAU de RTE⁹ à la date du 11 octobre 2022, il estime que la capacité technique disponible de 36,5 MW à cette date permet d'accueillir le projet de Centrale Solaire Les Brandes (source mémoire en réponse à l'avis MRAe d'octobre 2022 page 24).

Une servitude radioélectrique (PT2) traverse une faible partie de la zone-projet au Nord-Ouest mais n'affecte pas le projet de parc photovoltaïque.

la zone du projet n'est traversée par aucun réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable. Trois captage d'eau sont situés à proximité de la zone de projet mais les périmètres de protection ne concernent pas la zone.

3.2 Les acteurs

3.2.1 La communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL)

La communauté de communes Isle Double Landais détient la compétence PLUi par arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet a été décidée par la CCIDL. Cette procédure est mise en œuvre lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec « un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ». Le président de la CCIDL est responsable de la procédure.

⁹ RTE, gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité français

La CCIDL a constitué le dossier de déclaration de projet comportant une notice explicative, le PADD¹⁰ modifié et le règlement modifié UY et 1N. Ces trois pièces ont été réalisées par le bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique en 2020.

Par courrier du 18 juin 2021, la CCIDL et la société TotalEnergies ont demandé la mise en œuvre d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet et la demande de permis de construire.

La CCIDL a organisé la réunion d'examen conjoint du 17 septembre 2020 dont le compte-rendu est versé dans le dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la CCIDL se prononcera sur l'intérêt général de l'opération et délibérera sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ménesplet.

Pour la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ménesplet, la CCIDL a fait appel au bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique dont le siège social est localisé à Mérignac (33).

3.2.2 La maîtrise d'ouvrage :

En février 2020, la société CS LES BRANDES, filiale de Quadran, a déposé un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Aux Brandes » sur la commune de Ménesplet. La déclaration de la demande de permis de construire a été établie et signée par Jean-Eymeric LEMASSON, représentant la société CS LES BRANDES.

Le nom de la société Quadran a changé à deux reprises, d'abord *Total Quadran* puis *TotalEnergies Renouvelables* du fait de l'acquisition de Quadran par le groupe Total. Ces évolutions sont exposées dans un document complémentaire à l'étude d'impact transmis par le pétitionnaire en mai 2023 et versé au dossier (Identité du demandeur – Complément à l'étude d'impact 1^{er} mai 2023).

Le document déclare « *Aujourd'hui, CS les Brandes est une filiale indirecte à 100% de TotalEnergies Renouvelables* » et « *Cette structure juridique est classique pour les projets d'énergies renouvelables, où CS Les Brandes constitue la société projet, c'est-à-dire une société dédiée au projet. La société projet peut être constituée avant ou après la demande de permis de construire. Dans le cas présent, elle a été constituée avant et c'est donc la société projet qui a déposé la demande de permis de construire et est le demandeur* ».

La demande de permis de construire contient une plaquette de présentation de Total Quadran ainsi qu'un dossier « Total Quadran Centrales en exploitation : nos références en images ».

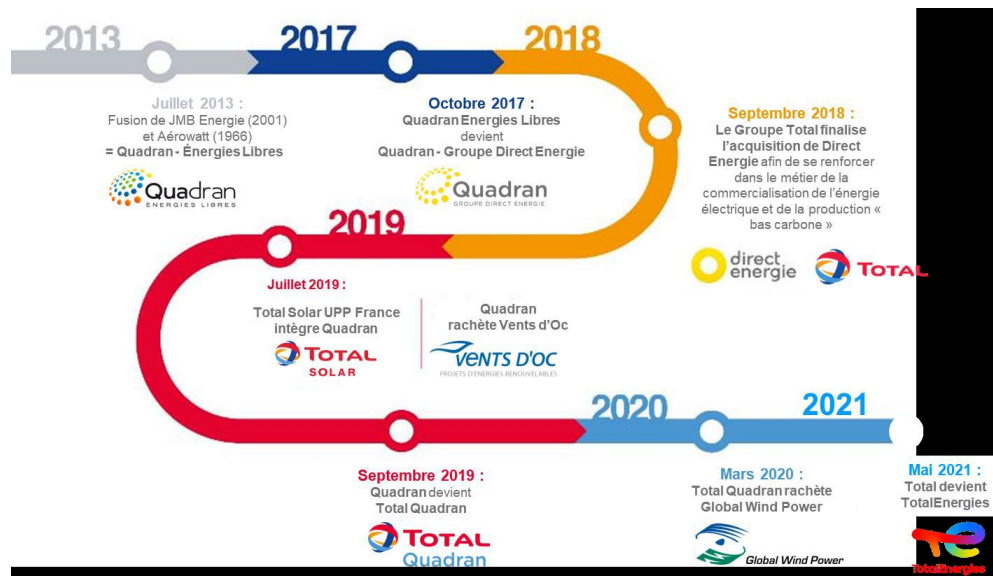
Pour l'étude d'impact, la société CS LES BRANDES a fait appel au cabinet HYDRO-M Expertise Etude Conseil (63 Bd Silvio Trentin 31200 Toulouse).

La réponse d'octobre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2021APNA80 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact a été établie par TotalEnergies.

10 Projet d'aménagement et de développement durable

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33



La frise chronologique mettant en évidence les évolutions des sociétés

Remarques du commissaire enquêteur : *Tout au long de l'enquête, le commissaire enquêteur a eu pour correspondant Mme Anne FREDERIC de la société TotalEnergies. Le commissaire enquêteur a également remarqué que le site internet « verif.com » indique que TOTAL QUADRAN assure la présidence de la société HYDRO-M INGENIERIE DES ENERGIES RENOUVELABLES dont le siège social de cette entreprise est situé 63 Boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse». Ce constat fait l'objet d'une question formulée dans le PV de synthèse des observations présenté plus loin.*

3.2.3 L'autorité organisatrice : la préfecture de Dordogne

Par arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023, la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice, a prescrit l'enquête publique unique portant sur :

- La déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet ;
- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES ;

Le préfet de Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la SAS CS LES BRANDES.

3.3 Description technique du projet de centrale photovoltaïque au sol

La description technique du projet déposé en 2020 fait l'objet du paragraphe IV.2 de la Notice explicative de la *déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet* établi par la CCIDL et du paragraphe 2.4 du document *Étude d'impact sur l'environnement* établi par HYDRO-M ingénierie.

Lors de la phase d'instruction, après l'avis de la MRAe, le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour prendre en compte en particulier les prescriptions du SAGE Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021. Les évolutions sont exposées dans la note d'accompagnement de février 2023 (pièce du dossier).

Les données citées infra sont extraits de ces documents.

3.3.1 Puissance

Dans la version initiale de 2020, la surface du projet (zone clôturée) est de 15,8 ha pour une surface prévue de panneaux photovoltaïques de 4,78 ha et une puissance envisagée de 10 Mwc pour une production annuelle attendue de 13894 Mwh/an ce qui correspond à une consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) de 4342 ménages.

Ces données ont été revues à la baisse par le pétitionnaire lors de l'instruction du projet. Les nouvelles données sont exposées dans la note d'accompagnement de février 2023 :

- Surface du projet (zone clôturée) : 10,2 ha ;
- Puissance envisagée du projet : 8,7 Mwc ;
- Consommation électrique correspondante des ménages (hors chauffage et eau chaude) : 3431 ménages.

3.3.2 Modules photovoltaïques

Initialement du type « tracker », les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques sont désormais fixes.

La surface prévue des panneaux (surface projetée au sol) est de 3,93 ha pour environ 16000 modules photovoltaïques.

Dans le document « étude d'impact » page 45, le pétitionnaire déclare : « *l'intention du porteur de projet est de privilégier la mise en œuvre de panneaux photovoltaïque de fabrication française, ou européenne. Cependant, étant donné les délais d'obtention des autorisations administratives et selon les évolutions technologiques, le maître d'ouvrage se réserve le choix final du type de panneaux. Dans tous les cas, les modules choisis seront conformes aux normes internationales IC 61646 ou 61215, et appartiendront à la classe II de sécurité économique* ».

Cette évolution entraîne une diminution de la hauteur du point haut des structures, de 3m70 pour les trackers à 2m50 pour les structures fixes, ce qui réduit l'impact visuel.

3.3.3 Infrastructure

Le projet de parc photovoltaïque prévoit 3 postes de transformation qui permettent l'élévation de la tension. Ces ouvrages sont des locaux préfabriqués de surface au sol de 11,25 m² et une hauteur de 2,7 m.

Un poste de livraison est prévu être installé au Nord du site à proximité du poste source de Ménesplet. Sa surface au sol est de 22,10 m² pour une hauteur hors sol de 2,7 m.

Les façades et les huisseries des postes de transformation et du poste de livraison seront peintes dans une teinte verte.

Les liaisons entre les rangées de modules et les postes transformateurs sont prévues être enterrées. Au droit des zones humides impactées, le projet initial prévoit un câblage en aérien ou dans des tranchées non drainantes.

Remarque du commissaire enquêteur : Ce dernier point a fait l'objet d'échanges en fin d'enquête entre la DDT24, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur, le projet étant susceptible d'être soumis à déclaration, rubrique 3310 de la nomenclature loi sur l'eau, dans le cas où la surface de zones humides impactées dépasse 1000 m².

Le pétitionnaire s'est finalement engagé sur une solution de câblage aérien au droit de la zone humide pédologique. Voir paragraphe 3.7.4.

3.3.4 Accès au site et configuration de la voirie à l'intérieur du parc

Deux accès à la centrale sont prévus :

- Au Nord du projet à partir de la route D6089, par création d'un accès à proximité du poste source électrique existant ;
- A l'Ouest du projet à partir de la RD 9E1.

Au sein des sites, la circulation est prévue se faire par des chemins d'accès périphériques de 4 m de largeur minimum remblayés à l'aide de grave. La surface totale des pistes créées est d'environ 12481 m².

3.3.4 Clôture et sécurité des sites

L'ensemble des sites est ceinturé par des clôtures de type grillage à mouton d'une hauteur de 2m. La clôture interdit l'intrusion des gros animaux tout en permettant le passage des petits mammifères.

Le linéaire de clôture atteindra une longueur d'environ 2632 m.

Un dispositif de vidéosurveillance est prévu autour des sites.

Remarque du commissaire enquêteur : La localisation de la clôture fait l'objet d'une observation du maire de Ménesplet qui souhaite que la clôture ne se limite pas aux zones de panneaux photovoltaïques mais englobe toute la zone d'étude de crainte que les zones évitées deviennent en cas d'absence d'entretien des repaires de sanglier ce qui serait source d'accidents sur la RD6089 et de nuisances aux propriétés limitrophes ». Ce point fait l'objet de deux observations auxquelles le porteur de projet apporte une réponse. Voir paragraphe 4.3.

3.3.5 Raccordement électrique

Le raccordement au réseau de la centrale photovoltaïque est envisagé sur le poste source de Ménesplet situé en bordure du projet. L'avantage de cette proximité est mise en avant par le porteur de projet dans l'étude d'impact¹¹.

Le porteur de projet admet qu'il s'agit à ce stade d'une hypothèse : *« Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité sera défini par ENEDIS après l'obtention du permis de construire. Ces travaux consistent en la réalisation d'une tranchée et l'enfouissement des câbles depuis le poste de livraison (en bordure du parc photovoltaïque) jusqu'au point de raccordement au réseau public. À ce stade, l'hypothèse est un raccordement au poste-source de Ménesplet situé le long du projet au nord-ouest. Les travaux de raccordement seront donc limités à quelques dizaines de mètres le long de la clôture du projet »*¹².

Néanmoins, il déclare également : *« Concernant le poste-source, celui-ci ne dispose plus actuellement d'une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, mais sa capacité totale de*

11 « Enfin, la localisation du projet présente l'avantage d'être à proximité immédiate d'un poste-source » page 22 et 164 de l'étude d'impact.

12 Source Etude d'impact page 170.

transformation restant disponible est de 57,1 MW (source : capareseau.fr). Dans ce cas, une demande de transfert de capacité réservée aux ENR, d'un poste à un autre, est possible »¹³.

Remarque du commissaire enquêteur : Le problème du raccordement de la centrale solaire au poste source de Ménesplet est également évoqué par la MRAe qui « relève que compte tenu des projets photovoltaïques existant dans le secteur, et dont les raccordements sont à priori prévus au poste source de Ménesplet, la capacité d'accueil en termes de raccordement au réseau d'électricité de l'ensemble de ces projets restent à vérifier»¹⁴.

Ce point a été soulevé lors de la réunion du 25 avril 2023 avec la CCIDL et le porteur de projet. A l'issue de celle-ci, madame Anne Frederic a apporté au commissaire enquêteur par courriel du 5 mai 2023 des informations complémentaires sur les capacités restantes du poste source de Ménesplet après raccordement des quatre projets en cours en estimant celles-ci à 20,7 MW ce qui est jugé suffisant pour le raccordement du projet les Brandes¹⁵.

Le commissaire enquêteur a pris contact avec ENEDIS qui a confirmé ne pas donner d'avis sur les projets ENR tout en ayant une obligation de raccordement. Avant l'accord de permis de construire, le porteur de projet prend un risque sur les possibilités de raccordement mais est néanmoins orienté sur les capacités existantes.

3.3.6 La construction

La durée des travaux est estimée à environ 12 mois en se décomposant en 9 phases majeures de la préparation du chantier à la mise en service de la centrale. Les premières phases de débroussaillage, de préparation du terrain et de fixation des pieux, estimées les plus gênantes en termes de bruits et de passage de véhicules, sont prévues durer 2 à 3 mois¹⁶.

3.3.7 Le démantèlement

A la fin de la période d'exploitation, le pétitionnaire prévoit le démantèlement du site et sa réhabilitation. Le démontage et le recyclage des équipements sont décrits¹⁷ dans l'étude d'impact. Il y déclare : « Aucune difficulté particulière n'est donc à prévoir dans le cadre du démantèlement de ce projet ; l'ensemble des installations étant facilement démontables et valorisables¹⁸ ».

Remarque du commissaire enquêteur : Le volet juridique du démantèlement n'est pas abordé dans l'étude d'impact. Lors de la réunion du 25 avril 2023, le commissaire enquêteur a demandé si un état des lieux initial et final avec constat d'huissier était prévu. Le pétitionnaire a répondu que ces deux états des lieux avec constat d'huissier étaient prévus. Ce point a été à nouveau abordé par une question dans le PV de synthèse des observations avec une réponse du pétitionnaire. Voir paragraphe 4.3.

3.3.8 Entretien en phase exploitation

Le pétitionnaire prévoit un entretien par pâturage ovin complété éventuellement par un fauchage mécanique : « *Durant l'exploitation, la zone clôturée sera entretenue, dans la mesure*

13 Etude d'impact page 93.

14 Source avis MRAe

15 Voir courriel mis en annexe du rapport

16 Source EI page 177.

17 Source EI page 12

18 Source EI page 61

du possible (sous réserve d'un éleveur intéressé), par pâturage ovin pour maintenir une strate herbacée et pour permettre l'accès aux équipes de maintenance. En cas de besoin, une fauche mécanique tardive sera réalisée. Aucun traitement phytosanitaire ne sera pratiqué¹⁹ ».

3.4 Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet

La déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet fait l'objet de la notice explicative de 2020 de la CCIDL. Le dossier comprend également le PADD modifié et le règlement modifié zones UY et 1N.

La notice explicative a été élaborée par Verdi Conseil Midi Atlantique. Les éléments exposés infra sont extraits de ce document.

3.4.1 Contexte réglementaire exposé par la notice explicative

- Procédure utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- Absence d'acte administratif tel qu'arrêté ou délibération de la part de la CCIDL, la réglementation ne prévoyant pas de modalités pour le lancement de la procédure ;
- La concertation est facultative selon le code de l'urbanisme concernant le projet ;
- Évaluation environnementale déclenchée par la présence du site Natura FR7200661 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* sur la commune de Montpon-Ménéstérol ;
- Procédure mise en œuvre par la communauté de communes Isle Double Landais compétente en matière d'urbanisme ;
- Réalisation du dossier de déclaration (présentation du projet, justification de l'opportunité du terrain d'implantation, intérêt général et dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, absence d'impact sur les espaces naturels, évaluation environnementale) ;
- Organisation de la réunion d'examen conjoint et élaboration du PV de la réunion ;
- Saisie de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) compte tenu du reclassement de la zone 1N en 1Npv ;
- Demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'ouverture d'une partie de la zone 2AUy en Uy ;
- Enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur : Concernant l'enquête publique, le document indique qu'elle est organisée par la CCIDL. Néanmoins, en juin 2021, la CCIDL et TotalEnergies ont demandé au préfet de Dordogne la mise en œuvre d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du PLU de Ménesplet et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Ménesplet.

La procédure d'enquête publique unique est prévue par l'article L123-6 auquel se réfère la demande de la CCIDL et du pétitionnaire.

3.4.2 Procédures antérieures concernant le PLU de Ménesplet

le PLU a été approuvé le 31 12 2005. Un tableau en page 3 expose les 4 évolutions par type (révision simplifiée, modifications simplifiées, modification de droit commun) ainsi que les raisons des évolutions.

Il s'agit de la première déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

3.4.3 Cadrage réglementaire du projet

Le projet de parc photovoltaïque a été soumis à l'avis du guichet unique de la Préfecture de Dordogne le 24 septembre 2019. La notice expose la synthèse des recommandations émises :

- Incompatibilité du projet avec le PADD ;
- Site comportant une superficie importante en zone humide potentielle nécessitant de réaliser des études et de mettre en œuvre la démarche ERC ;
- Localisation du projet dans un espace naturel et agricole, ce qui, n'étant pas conforme à la doctrine départementale, nécessite de prouver « *qu'au niveau de la communauté de communes, tous les autres espaces ont été étudiés, que leur potentiel est insuffisant et qu'il ne reste que les zones agricoles ou naturelles pour installer les énergies renouvelables* ».

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance supérieure à 250 kWc, est également soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (tableau annexe à l'article R122-2 rubrique 30).

La CCIDL déclare que le projet « *s'inscrit dans la démarche de développement de la production d'énergie renouvelable souhaité par le « pays de l'Isle en Périgord » labellisé Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)* ».

Remarque du commissaire enquêteur : concernant la présence potentielle de zone humide, la notice n'indique pas en tant que référence le SAGE Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021, soit après le dépôt du dossier. Néanmoins, le pétitionnaire a déclaré faire évoluer son projet pour prendre en compte les prescriptions du SAGE Isle-Dronne.

3.4.4 Présentation du projet

Voir paragraphe 33 du rapport.

3.4.5 État initial de l'environnement

Il fait l'objet du chapitre V de la notice qui indique l'étude d'impact comme source.

Milieu physique : La notice décrit le milieu physique autour du site et à proximité. En particulier, elle indique :

- La présence du ruisseau « le Petit Rieu » qui traverse du Nord au Sud l'aire du projet ;
- La présence de boisements en limite sud du projet qui constituent une zone sensible aux incendies avec une zone périphérique tampon de 200 m qui interfère avec la zone du projet ;
- L'absence d'aléa inondation, l'aire du projet étant en dehors du PPRN inondation de la commune de Ménesplet ;

Milieu humain

La zone du projet est à l'écart du bourg de Ménesplet mais à proximité de l'urbanisation étendue de Montpon-Ménéstérol, à l'Est. Quelques habitations isolées ou en lotissement peu dense se trouvent dans un périmètre de 500 m autour du projet.

La zone projet est située dans un secteur de « prairies et autre surface toujours en herbe à usage agricole » mais les parcelles ne figurent pas au registre parcellaire graphique (RPG) permettant l'identification des parcelles agricoles depuis 2007, et aucune activité agricole n'est pratiquée sur la zone du projet.

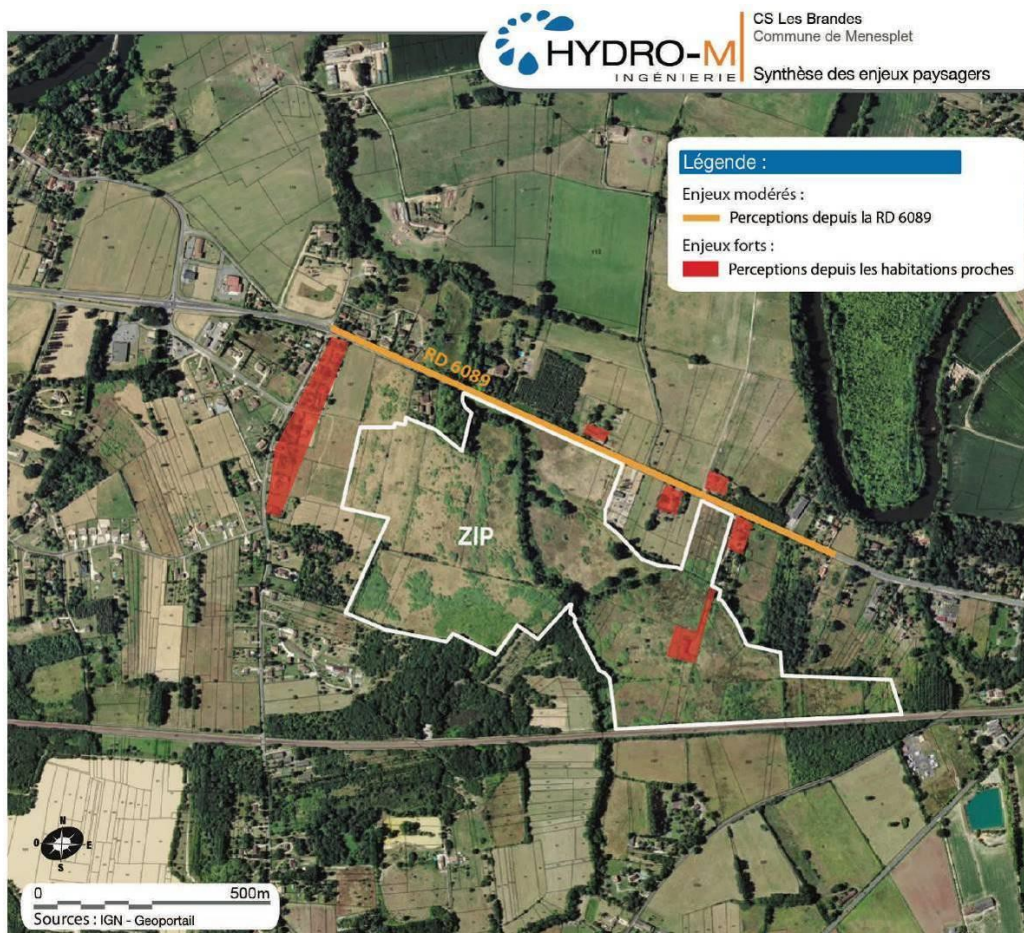
Selon le plan de zonage du PLU, la zone de projet se situe principalement en secteur 1N (zone naturelle à protéger) et de façon secondaire en zones 1AUy et 2AUy (zones à urbaniser à vocation d'activités à court ou long terme).

Paysages

La zone du projet se localise entre les deux secteurs urbanisés de Montpon-Ménéstérol et Ménesplet. Elle est constituée d'un espace en friche, présentant une forme irrégulière, peu lisible dans le paysage. Des boisements et des alignements d'arbres forment une enveloppe visuelle plus ou moins marquée sur une majorité de son pourtour. Le ruisseau traversant l'aire du nord au sud est bordé d'une ripisylve touffue.

Aucun site classé ou inscrit ne se trouve dans un périmètre de 5 km autour de la zone du projet.

La figure 20 de la page 19 expose les enjeux paysagers affectant les habitations à proximité.



Remarque du commissaire enquêteur : cette figure ne répertorie pas l'habitation située au Nord Ouest de la zone projet au lieu-dit La Garenne en bordure de la RD6089 (carte IGN). Cette absence fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des observations et d'une réponse du pétitionnaire. Voir paragraphe 4.3.

Milieu biologique

La notice déclare que « la zone projet n'est situé dans aucun périmètre de protection écologique ou d'inventaire de type ZNIEFF. Cependant, elle peut entretenir un lien écologique avec le site NATURA 2000 ZSC FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » situé environ 800 m au Nord... ».

En synthèse, l'expertise écologique du site a permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- Présence de 3 espèces végétales protégées au niveau régional ;
- Présence de 10,17 ha de zones humides correspondant à des prairies hygrophiles à jonc acutiflore ;
- Présence d'une espèce d'odonate protégée, la Cordulie à corps fin ;
- La présence de 5 espèce d'amphibiens se reproduisant au sein des zones humides ;
- La présence d'oiseaux à enjeux ;
- l'intérêt des lisières et de la ripisylve du Petit Rieu pour les reptiles et les chauves-souris.

Les enjeux du site, localisés aux zones humides, à la ripisylve du Petit Rieu et aux zones boisées, sont jugés globalement modérés.

Le tableau du paragraphe V5 en pages 25 et 26 présente la synthèse de l'état initial et des enjeux.

COMPARTIMENT	COMMENTAIRES	ENJEU
<i>Milieu physique</i>		
<i>Climat</i>	Gisement solaire élevé	Fort
<i>Qualité de l'air</i>	Qualité de l'air moyenne	Modéré
<i>Topographie</i>	Zone-projet sensiblement plane	Faible
<i>Géologie/Hydrogéologie</i>	Mauvais état chimique de la nappe d'eau souterraine	Modéré
<i>Hydrologie</i>	Potentiel écologique moyen de la masse d'eau Présence d'un ruisseau traversant la zone-projet	Modéré
<i>Risques naturels</i>	Un secteur sensible aux incendies proche de la zone-projet.	Modéré
<i>Zones humides</i>	10,17 ha de zones humides correspondant à des prairies hygrophiles dominées par le Jonc acutiflore.	Faible
<i>Invertébrés</i>	58 espèces d'invertébrés dont 1 présente un enjeu local modéré, la Cordulie à corps fin pouvant se reproduire au niveau du ruisseau du petit Rieu.	Modéré
<i>Amphibiens</i>	5 espèces d'amphibiens à enjeu local faible se reproduisant au sein des zones humides.	Faible
<i>Reptiles</i>	3 espèces de reptiles dont 2 présentant un enjeu local faible, le Lézard vert occidental et la Couleuvre verte et jaune.	Faible
<i>Avifaune</i>	48 espèces d'oiseaux dont l'Elanion blanc à enjeu local modéré, et 7 espèces à enjeu faible, le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Faucon hobereau, le Milan noir, le Pic noir, la Chouette chevêche et le Gobemouche gris	Modéré
<i>Chiroptères</i>	13 espèces de chauves-souris dont la Noctule commune, le Petit et le Grand rhinolophe à enjeu local modéré, et 4 espèces à enjeu faible (Noctule de Lesleir, Grand Murin et Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers)	Modéré
<i>Autres mammifères</i>	Aucune espèce à enjeu recensée.	Très faible

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

Milieu humain		
Population	Pression démographique modérée sur la commune, et zone-projet à l'écart des principaux secteurs urbanisés.	Faible
Économie	Économie tournée vers le commerce et les services. Taux d'emplois faible sur la commune.	Modéré
Énergie	Territoire labellisé TEPC	Fort
Occupation et usages du sol	Pas d'activité agricole, mais 1 habitation dans la ZIP.	Fort
Réseaux et servitudes	Présence de lignes électriques dans la ZIP avec servitude I4 Servitude T1 liée à la voie ferrée en bordure de la ZIP Bande inconstructible de 35 m le long de la RD6089	Modéré
Urbanisme	Zone N du PLU, avec constructions d'intérêt collectif autorisées. Mise en compatibilité du PLU en cours. Développement des énergies renouvelables inscrit au SCOT en cours ;	Faible
Risques technologiques	Aucun risque technologique à proximité de la zone-projet	Nul
Paysage		
Unités paysagères	Zone-projet dans l'entité des «Vallées alluviales relativement ouvertes» et dans la séquence «à l'ouest de Mussidan» : paysage linéaire à tendance urbaine	Faible
Tendances d'évolution	Développement de l'urbanisation le long des axes routiers Perte de l'identité rurale	Faible
Patrimoine historique et paysager	Projet situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique ou de site paysager patrimonial. Pas de covisibilité avec les éléments du patrimoine paysager ou historique	Faible
Contexte paysager interne	Zone-projet hétérogène, aux contours irréguliers, sans unité d'ensemble	Faible
Perceptions	Plusieurs habitations dans un rayon de 500 m avec co-visibilité partielle et 1 habitation dans la ZIP	Fort
	Perceptions rapprochées depuis la RD6089	Modéré
	Aucune perception intermédiaire ou éloignée	Faible
Milieu biologique		
Zonages réglementaires et d'inventaires	Aucun périmètre environnemental intercepté par la zone d'étude. Lien écologique possible avec le site Natura 2000 ZSC « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».	Faible
Habitats	7 habitats naturels avec dominance des prairies mésophiles et hygrophiles.	Faible
Flore	204 espèces végétales relevées dont 3 sont protégées, le Lotier grêle, le Lotier hérissé et la Renoncule des marais	Faible

3.4.6 Les alternatives étudiées

La CCIDL considère les parcelles retenues pour implanter la centrale photovoltaïque comme une opportunité foncière justifiant la localisation du projet :

- Activité d'extraction de granulats envisagée sur les parcelles non mise en œuvre ;
- Parcelles plus cultivées depuis de nombreuses années ;
- Proximité immédiate du poste source de Ménesplet.

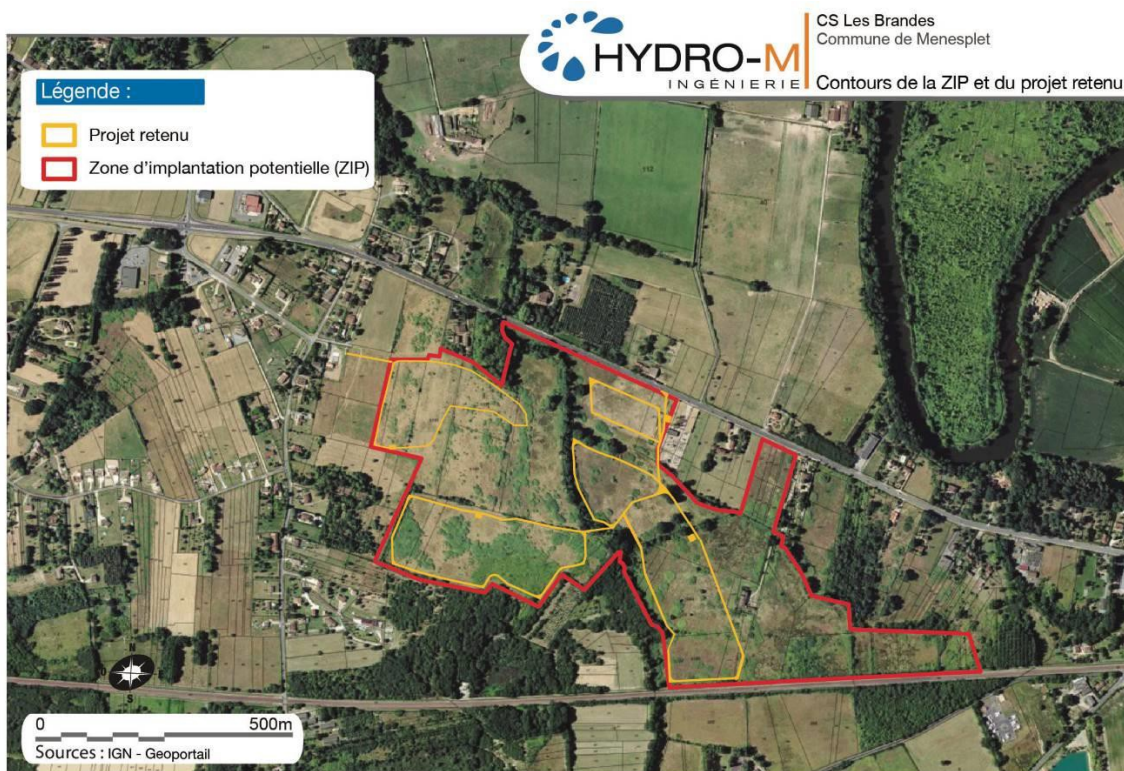
Le document décrit également l'opportunité énergétique :

- Projet s'inscrivant dans la démarche de développement de la production d'énergie renouvelable souhaité par le pays de l'Isle en Périgord ;
- Production proche des lieux de consommation ;
- « Temps de retour énergétique » très faible (1,5 à 3 ans pour les panneaux photovoltaïques alors que leur durée de vie est estimée à 30 ans) ;

- Absence de rejet ;
- Démontage de la centrale en fin de vie et recyclage des matériaux.

Ainsi, le document déclare que les alternatives du projet ont concerné la délimitation de la centrale aboutissant au meilleur projet environnemental. Celui-ci évite, après itération, l'habitation au sein de la zone d'étude, quasiment 100 % des zones humides et les zones naturels sensibles...

Le projet de moindre impact définit ainsi quatre zones de panneaux photovoltaïques au sein de la zone étudiée (cf figure ci-dessous).



Remarque du commissaire enquêteur : Alors que le cadrage réglementaire exposé par la notice évoque la « nécessité de prouver qu'au niveau de la communauté de communes, tous les autres espaces ont été étudiés, que leur potentiel est insuffisant et qu'il ne reste que les zones agricoles ou naturelles pour installer les énergies renouvelables », ce paragraphe sur les alternatives étudiées n'aborde pas cette démarche, que l'on ne trouve pas d'ailleurs à d'autres endroits du document.

3.4.7 Intérêt général du projet d'aménagement d'un champ solaire

La notice décrit l'intérêt du projet comportant deux volets :

- La contribution à la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCIDL ;
- La proposition d'emploi locaux.

La notice rappelle que le projet est situé sur un ensemble de parcelles en friche, sans usage agricole et que, partant, il n'entre pas en concurrence avec un autre usage des sols.

3.4.8 Contenu et justification de la déclaration de projet valant mise en compatibilité

La déclaration de projet valant mise en compatibilité comprend :

- L'ajout d'une section « énergies renouvelables » au sein du PADD ;
- Le changement de zonage de la zone concernée par le projet en 1Npv et en Uy ;
- La modification des articles correspondant dans le règlement écrit des zones 1N et Uy.

Le projet est compatible avec l'étude L111-6 du code de l'urbanisme.

Impact sur le PADD applicable : il consiste dans le complément « *Permettre le développement des énergies renouvelables* » dans le 2ème volet « les choix urbains en matière de développement ».

Impact sur le bilan des surfaces du PLU applicable et sur le règlement graphique du PLU applicable : Le tableau page 29 expose les transformations des zones 1AUy, 2AUy et 1N en 1Npv et Uy et les figures de la page 30 les évolutions graphiques.

Remarques du commissaire enquêteur : le tableau page 29 n'est pas à jour, le pétitionnaire ayant fait évoluer le projet pour tenir compte en particulier des prescriptions du SAGE Isle-Dronne. Les zones des panneaux photovoltaïques ont ainsi été réduites de 4 à 3. Cette situation fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des observations. La CCIDL y répond en produisant le tableau mis à jour.

3.4.7 Évaluation des incidences directes ou indirectes sur l'environnement

La notice recense les impacts potentiels du projet (avant mise en place de toute mesure) pour les phases chantier et exploitation. Ces impacts bruts sont synthétisés dans les tableaux pages 37, 38 et 39 présentés ci-dessous.

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E2300029/33

PHASE DE CHANTIER					
Enjeu	Nature de l'incidence	Positif/ Négatif	Direct/ Indirect	Temporaire/ Permanent	Évaluation impact brut
<i>Milieu physique</i>					
Modéré	Pollution de l'air	-	Direct	Temporaire	Très faible
Fort	Modification du climat	-	Direct	Temporaire	Nul
Faible	Tassement superficiel du sol	-	Direct	Temporaire	Faible
Faible	Pollution accidentelle du sol	-	Direct	Temporaire	Faible
Modéré	Pollution des eaux superficielles	-	Direct	Temporaire	Très faible
Modéré	Pollution des eaux souterraines	-	Direct	Temporaire	Très faible
Modéré	Contamination d'un captage AEP	-	Direct	Temporaire	Très faible
<i>Milieu humain et paysager</i>					
Modéré	Augmentation de l'activité économique au niveau local	+	Direct	Temporaire	Faible
Modéré	Gêne pour le voisinage : bruits, poussières	-	Direct	Temporaire	Faible
Faible	Perturbation de la circulation routière (hors raccordement)	-	Direct	Temporaire et ponctuel	Faible
Faible	Perturbation routière liée au raccordement sur le poste-source de Ménesplet	-	Direct	Temporaire	Nul
Faible	Perturbation de la circulation routière le long du tracé de raccordement vers un poste-source autre que Ménesplet	-	Direct	Temporaire	Faible
Modéré	Risque de rupture accidentelle du réseau électrique	-	Direct	Temporaire	Faible
Faible	Risque de dégradation du réseau ferré	-	Direct	Temporaire	Très faible
Nul	Modification du risque technologique	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Atteinte du patrimoine architectural	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Atteinte du patrimoine archéologique	-	Direct	Permanent	Très faible
Modéré	Dégradation des perceptions visuelles pour le voisinage	-	Direct	Temporaire	Faible
<i>Milieu biologique</i>					
Faible	Habitats : • destruction de 150 m ² de zones humides • destruction de 2,8 ha de prairies en voie d'enfrichement • destruction de 11,8 ha de prairies mésophiles de fauche	-	Direct	Permanent	Très faible à Faible
Faible	Flore : destruction de stations de <i>Ranunculus paludosus</i> (1 à 10 pieds) et de quelques m ² d'habitat de l'espèce	-/+	Direct	Permanent/ temporaire selon résilience de l'espèce	Modéré
Modéré	Invertébrés : perte d'habitat de chasse et de maturation des imagos de Cordulie à corps fin	-	Direct	Permanent	Très faible
Faible	Amphibiens : • destruction d'individus en phase terrestre et perte d'habitats terrestres (non quantifiable) • destruction d'individus en phase aquatique au niveau des dépressions créées en phase de chantier	-	Direct	Permanent	Faible

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E2300029/33

Faible	Reptiles : • destruction d'individus (1 à 10 individus pour chaque espèce, adultes et/ou juvéniles) • perte de 2,8 ha de prairies en voie d'enrichissement et de ronciers favorables aux reptiles	-	Direct	Permanent/ temporaire	Faible
Modéré	Oiseaux : • mortalité d'individus -nichées- (variable selon les espèces et le nombre de couples utilisant la zone) • dérangement d'individus en période sensible de nidification • perte d'habitats vitaux (nidification et recherche alimentaire) : 2,8 ha pour les espèces de fourrés • perte d'habitat de chasse (14,6 ha de prairies) et dérangement d'individus de Chouette chevêche, d'Elanion blanc, Milan noir, Faucon hobereau	-	Direct	Permanent/ temporaire	Modéré
Modéré	Chiroptères : perte d'un habitat de chasse	-	Direct	Permanent	Très faible
Très faible	Natura 2000 : perte d'habitat de chasse pour certaines espèces	-	Direct	Permanent	Très faible
Santé et sécurité					
Fort	Risques d'accident pour les riverains ou le personnel	-	Direct	Temporaire	Faible

PHASE D'EXPLOITATION					
Enjeu	Nature de l'incidence	Positif/ Négatif	Direct/ Indirect	Temporaire/ Permanent	Évaluation impact brut
Milieu physique					
Fort	Diminution des émissions de CO2	+	Direct	Permanent	Faible
Faible	Pollution accidentelle du sol	-	Direct	Temporaire	Très faible
Faible	Modification de la circulation des eaux de surface	-	Direct	Permanent	Faible
Modéré	Modification de la circulation des eaux souterraine	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Contamination des eaux superficielles et souterraines	-	Direct	Permanent	Nul
Milieu humain et paysager					
Modéré	Augmentation de l'activité économique au niveau local	+	Direct	Permanent et ponctuel	Très faible
Modéré	Contribution aux ressources financières locales	+	Direct	Permanent	Fort
Faible	Contribution aux ressources financières nationales	+	Direct	Permanent	Faible
Fort	Contribution au développement des énergies renouvelables sur le territoire labellisé TEPCV	+	Direct	Permanent	Fort
Nul	Perte de l'usage actuel des sols	-	Direct	Permanent	Nul
Modéré	Gêne pour le voisinage : émissions sonores, ondes électromagnétiques	-	Direct	Permanent	Nul
Modéré	Perturbation des réseaux	-	Direct	Permanent	Nul
Nul	Modification du risque technologique	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Dégradation ou perte d'identité du paysage	-	Direct	Permanent	Faible
Modéré	Modification des perceptions visuelles dans l'aire d'étude rapprochée (< 500 m)	-	Direct	Permanent	Modéré
Faible	Modification des perceptions visuelles dans l'aire d'étude intermédiaire (< 2 km) et éloignée (< 5 km)	-	Direct	Permanent	Nul

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

<i>Milieu biologique</i>					
Faible	Résilience des prairies sur l'ensemble de l'emprise du projet				Nul
Faible	Résilience de la flore des prairies/friches herbacées				Nul
Faible	Résilience de l'habitat de <i>Ranunculus paludosus</i> au sein de la centrale photovoltaïque				Nul
Modéré	Résilience des invertébrés de milieux ouverts				Nul
Modéré	Oiseaux : • gain d'habitats vitaux (nidification et recherche alimentaire) • résilience des habitats prairiaux favorables à la chasse des rapaces				Nul
Modéré	Gain d'habitats de recherche alimentaire pour des espèces opportunistes de chauves-souris				Nul
<i>Santé et sécurité</i>					
Faible	Diffusion de substances toxiques (centrale en activité)	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Nuisances sonores de la centrale PV en activité	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Pollution lumineuse	-	Direct	Permanent	Nul
Faible	Diffusion de substances toxiques lors de la fabrication des modules PV	-	Indirect	Temporaire	Très faible
Faible	Diffusion de substances toxiques lors du recyclage des modules PV	-	Indirect	Temporaire	Nul
Fort	Risques d'accident pour le personnel en fonctionnement normal	-	Direct	Permanent	Très faible
Faible	Risques d'accident pour les riverains en fonctionnement normal	-	Direct	Permanent	Nul
<i>Cumul des incidences</i>					
Modéré	Effets visuels cumulés	-	Direct	Permanent	Nul
Fort	Perte cumulée d'espace agricole ou naturel	-	Direct	Permanent	Nul
Fort	Cumul de la production d'énergie renouvelable	+	Direct	Permanent	Faible

3.4.8 Mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC)

La notice décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation retenues.

Pour chaque item, les impacts résiduels sont évalués et présentés dans des tableaux de synthèse.

Mesures d'évitement :

- Évitement des secteurs à enjeux écologiques ;
- Évitement de l'habitation située au sein de la ZIP.

Mesures de réduction :

- Bonne pratique du chantier ;
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune ;
- Précautions en phase chantier ;
- Protection contre le risque incendie ;

- Perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque ;
- création de dépressions au sein de l'emprise du projet ;
- Plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque.

Les impacts résiduels sont évalués nul à très faible.

Mesure de compensation :

Bien que l'impact résiduel sur les zones humides soit évalué comme très faible, la destruction de 150 m² de zone humide est compensée par la gestion pérenne d'une zone humide de 225 m². La localisation de cette zone humide n'est pas indiquée.

3.4.9 Synthèse des incidences et incidences résiduelles

Le tableau en page 41, 42 et 43 établit le niveau des incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet de faible à nulle.

Pour l'économie, les incidences sont estimées positives.

3.4.10 Remise en état

La notice explicative indique qu'à la fin de la période d'exploitation (20 ans minimum), le site sera remis dans son état d'origine.

Une centrale solaire de cette nature est considérée comme une installation totalement réversible.

Les matériaux sont acheminés vers des sites de récupération ou de recyclage.

La phase nécessitera la présence d'une dizaine de personnes et l'utilisation d'engins identiques à la phase de construction. La durée du chantier est estimée à 2 mois.

Les incidences du démantèlement sont évaluées positives au niveau du paysage, nulles, très faibles ou faibles pour les autres points.

3.4.11 Conclusion

En conclusion, le niveau des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures est jugé faible, très faible, nul et, partant, non significatif sur le milieu biologique.

Ainsi, selon la notice explicative, le projet ne remet pas en cause l'équilibre général du document d'urbanisme applicable.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette notice explicative s'appuie sur l'étude d'impacts établie par Total Quadran et CS Les BRANDES. Elle décrit l'état initial du site et ses enjeux, évalue les incidences avant et après les mesures d'évitement/réduction/compensation et présente l'intérêt général du projet qui s'inscrit dans celui du développement des énergies renouvelables. Néanmoins, bien que le document cite la problématique de la localisation du site dans un espace naturel et agricole, il ne mentionne pas la recherche de solutions alternatives de moindre impact et, partant, n'apporte pas la preuve de l'absence de ces sites à l'échelle de la communauté de communes. Ce point sera également soulevé par la MRAe dans son avis du 3 juillet 2020.

3.5 Demande de Permis de Construire (PC)

Le dossier permis de construire comprend la demande n°PC 024 264 20 R0009 établie sur cerfa n°13409*06 et les pièces complémentaires (présentation du groupe total Quadran,

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

plans et photographies, une notice décrivant le terrain et présentant le projet, l'étude d'impact et son résumé non technique).

La demande est effectuée par la CS LES BRANDES en tant que personne morale.

Celle-ci a eu recours à un architecte, Georges NOWATZKI (chemin de quarante 34370 MAUREILHAN).

Le projet porte sur les parcelles cadastrales section D 1811 et 1812 pour une surface totale de 327533 m².

Le projet prévoit l'installation :

- D'un poste de livraison d'une surface de 22,1 m² ;
- De trois postes de transformation pour une surface totale de 33,75 m² ;
- D'une clôture et d'un portail de hauteur de 2 m de hauteur.

La superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol est de 51117 m². La demande de permis de construire indique que ces panneaux sont installés sur des structures métalliques type « tracker ».

Remarque du commissaire enquêteur : en février 2023, TotalEnergies a ajouté au dossier une note d'accompagnement présentant les évolutions du projet et mettant à jour les données modifiées. Pour la demande de PC, les structures métalliques ne sont plus de type « tracker » mais fixes, tandis que la superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol passe de 51117 m² à 41795 m².

La présentation du groupe TOTAL QUADRAN n'ayant pas changé, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire lors de la réunion du 25 avril 2023 de mettre à jour les évolutions du groupe, le montage juridique et les liens entre CS Les BRANDES, TOTAL QUADRAN et TotalEnergies ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

Le tableau ci-dessous extrait de la note d'accompagnement résume les évolutions du projet.

	Projet déposé en 2020	Projet redimensionné en 2022
Surface du projet (zone clôturée)	15,8 ha	10,2 ha
Surface prévue des panneaux photovoltaïques (surface projetée au sol)	4,78 ha	3,93 ha
Puissance envisagée du projet	10 MWc	8,7 MWc
Production attendue de la centrale	13 894 MWh/an	10 979 MWh/an
	Projet déposé en 2020	Projet redimensionné en 2022
ménage, hors chauffage et eau chaude – Source : ADEME 2015		
CO ₂ évité (0,339 t _{eq} CO ₂ /MWH = moyenne européenne des émissions de CO ₂ pour produire 1kWh d'électricité Source : IEA, CO ₂ Emissions from Fuel Combustion Highlights - 2011	4 710 t/an	3 722 t/an
Type de structure envisagé	« Tracker » Les panneaux sont orientés est/ouest, ils sont reliés à un moteur qui leur permet de suivre le soleil. Ils ont une hauteur maximale de 3m70.	« Fixe » Les panneaux sont orientés vers le sud, ils sont fixes. Ils ont une hauteur maximale de 2m50.
Plan d'implantation	Voir figure 1 ci- dessous	Voir figure 2 page suivante

3.6 L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique sont inclus dans le sous-dossier de la demande de Permis de Construire en tant que pièce PC11.

La note d'accompagnement de février 2023 indique que *« la surface du projet ayant diminué, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle étude d'impact, les impacts du projet redimensionné étant inférieurs au projet déposé en 2020. De la même manière, l'impact visuel dans l'étude d'impact a été évalué avec des tables photovoltaïques ayant un point haut à 3,70 m alors que les tables photovoltaïques du projet redimensionné ont une hauteur maximale en haut de rampant à 2,50 m »*.

Le préambule du document déclare que *« le contenu de la présente étude est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement »* qu'il cite dans son intégralité.

3.6.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre 1. Il comprend :

- Une description du projet ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Les alternatives étudiées ;
- L'analyse des effets du projet sur l'environnement ;
- Les mesures d'évitement, réduction, compensation.

3.6.2 Description du projet

Le chapitre 2 du document présente la description du projet (voir paragraphe 33).

3.6.3 Scénarios d'évolution avec et sans projet

Ce chapitre présente sous forme de tableau l'analyse demandée par le point 3° de l'article R122-5 du code de l'environnement demandant *« une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles»*.

3.6.4 État initial des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet

Ce chapitre décrit :

- Les aires d'étude ;
- Le milieu physique ;
- Le milieu humain ;
- Le paysage comprenant une analyse paysagère et une synthèse de la sensibilité paysagère ;
- Le milieu biologique
- La synthèse des enjeux.

Le paragraphe relatif aux aires d'étude définit les différentes zones ayant fait l'objet de la présente étude, en particulier la ZIP (zone d'implantation potentielle) appelée également zone projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette ZIP dépasse à l'Est les parcelles de M Doyeux avec lequel le pétitionnaire a signé un pré-bail. Lors des permanences du 10 et 22 mai 2023, le commissaire enquêteur a eu contact avec une personne déclarant posséder des terrains dans la partie Est de la zone de projet ; cette personne a déclaré être surprise d'apprendre par le dossier d'enquête que ses terrains ont fait l'objet d'études et de prélèvements sans en être averti (voir le PV de synthèse des observations).

Le paragraphe « milieu humain » comprend une partie sur le contexte énergétique du département de la Dordogne présentant des données datées de 2012.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ces données d'un contexte très évolutif datant de 10 ans, le commissaire enquêteur a demandé lors de la réunion du 25 avril une mise à jour qui a été transmise par le pétitionnaire avant le début d'enquête et mise dans le dossier d'enquête. Ce complément cite en particulier la PPE 2019-2028 (Programmation pluriannuelle de l'énergie) adoptée par décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 et le SRADDET 2020 de Nouvelle-Aquitaine fixant comme « objectif pour le département de la Dordogne de produire environ 4 600 GWh d'origine renouvelable en 2030, soit un peu plus du double de ce qu'elle produit actuellement ».

Le volet paysage est plus détaillé que celui exposé dans la notice explicative de la CCIDL en comprenant un volet « perceptions rapprochées » et un autre « intermédiaires et éloignées ». La synthèse est identique avec la même figure que celle de la notice où il est remarqué l'absence de l'habitation située au Nord Ouest de la zone projet au lieu-dit La Garenne en bordure de la RD6089 (carte IGN), absence faisant l'objet d'une question du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des observations (cf paragraphe 3.4.5).

Concernant le volet « milieu biologique », le document stipule que celui-ci « a été réalisé par le bureau d'études NYMPHALIS » dont les méthodologies sont détaillées au chapitre 10 du document.

Il débute par un contexte réglementaire et l'inventaire du patrimoine naturel, puis un volet « diagnostic écologique » et « continuités écologiques ».

Sur ce dernier volet, il déclare : « *Ainsi, comme identifié au SCOT, la naturalité de la zone d'étude est faible. Au niveau du SRCE, le site d'implantation n'est pas une zone sensible ou prioritaire du point de vue des objectifs de restauration ou de préservation des corridors et réservoirs de la trame verte et bleue locale. Néanmoins, la présence de zones humides, d'un cours d'eau et de sa ripisylve, et des espèces associées à ces habitats, confèrent à la zone d'étude une certaine importance au niveau local* »²⁰.

Cette partie se termine par la synthèse des enjeux sur les différents milieux exposée dans le tableau identique à celui de la notice explicative de la CCIDL et présentée en page 31, 32 et 33 du présent rapport.

3.6.5 Solutions de substitution étudiées

Ce chapitre expose les raisons du choix du projet au nombre de deux :

- Une opportunité foncière ;
- Une opportunité énergétique.

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

Concernant la première, le document fait part de la recherche de terrains par Total Quadran sur le Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte Pays de l'Isle en Périgord. Deux sites ont été identifiés, l'un faisant l'objet d'un autre projet solaire en cours de conception, l'autre étant celui des Brandes sur la commune de Ménesplet.

Pour les Brandes, le document rappelle :

- Qu'une activité d'extraction de granulats a été envisagée sur le site par l'entreprise de BTP propriétaire qui a acheté les terrains à la SAFER en 2009 et 2014 ;
- Que les parcelles ne sont plus cultivées depuis de nombreuses années et que le projet n'entre pas en compétition avec un usage agricole ;
- Que la localisation du projet présente l'avantage d'être à proximité du poste source de Ménesplet.

L'opportunité énergétique provient de la démarche de développement des énergies renouvelables mis en œuvre par le pays de l'Isle.

Dans ce cadre, les alternatives étudiées ont consisté à définir le projet de moindre impact sur la zone retenue par une démarche itérative au cours de l'élaboration de l'étude d'impact.

Cette démarche s'est traduite par un premier évitement : l'habitation située dans la ZIP, une partie des zones humides, la plupart des habitats de reproduction des amphibiens.

Puis un deuxième : 100 % des zones humides, les stations de Lotier grêle et de Lotier hispide (plantes protégées en région), la station de Renoncule des marais (plante protégée en région), à l'intérieur de l'enceinte clôturée avec mise en défens en phase de chantier ; les boisements de chênes ; l'ensemble des habitats de reproduction des amphibiens ; l'habitat de la pie-grièche.

La figure ci-dessous représente la délimitation de la centrale solaire en quatre enveloppes issue de la démarche itérative.



Remarque du commissaire enquêteur : ce chapitre mentionne la recherche par le pétitionnaire de terrains au sein du Pays de l'Isle qui a abouti à l'identification de deux terrains seulement, les alternatives étudiées se limitant à définir le projet de moindre impact sur le site retenu.

A l'instar de l'avis de la MRAe que nous verrons plus tard, la recherche de sites se limitant à l'identification de deux sites sur l'ensemble du Pays de l'Isle peut être estimée insuffisamment approfondie.

3.6.6 Incidences notables du projet

Le projet retenu pour l'analyse des incidences est celui représenté dans la figure ci-dessus.

L'étude d'impact évalue pour les trois phases (construction, exploitation, démantèlement) les incidences sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage, le milieu biologique, la santé et la sécurité.

Le cumul des incidences avec d'autres projets connus est également traité.

Dans ce volet, deux types d'effets ont été pris en compte :

- La somme des productions de projets photovoltaïques en file d'attente sur la Région, permettant d'évaluer les effets cumulatifs sur la production électrique ;
- La liste des projets sur la commune de Ménesplet et des communes limitrophes, permettant d'évaluer les effets cumulatifs sur le paysage, ainsi que les effets cumulatifs sur la perte d'espace naturel, forestier, ou agricole.

Sur le premier point, le document déclare : « le quota d'énergie ENR réservé sur le poste de Ménesplet (poste envisagé pour le raccordement de ce projet) est épuisé. Mais sa capacité totale de transformation restant disponible est de 57,1 MW (source : capareseau.fr). Dans ce cas, une demande de transfert de capacité réservée aux ENR est possible, en faisant valoir la clause de transfert d'un poste à un autre, telle que prévue par le S3REnR ».

Concernant le deuxième point, le document prend en compte 6 autres projets, aucun d'entre eux ne correspondant à des projets photovoltaïques au sol, le plus proche étant situé à environ 11 km au NE des Brandes.

Le document conclue que l'incidence cumulée des projets sur le paysage, l'usage du sol et les milieux naturels est nul.

Remarque du commissaire enquêteur : à la suite de l'avis de la MRAe, le recensement des projets a été mis à jour par le pétitionnaire dans la réponse à l'avis de la MRAe d'octobre 2022. Ont été pris en compte les projets photovoltaïques « le Pardoulet », « Montpon-Ménestérol », « agrivoltaïque la Contie » et les Bouygeas et le projet de centrale d'enrobage sur la commune du Moulin Neuf. Pour l'ensemble de ces projets, le pétitionnaire estime qu'aucun effet cumulé n'est attendu.

Concernant l'incidence sur les capacités de raccordement, le pétitionnaire y répond en estimant que la capacité de 36,5 MW disponible à la date d'octobre 2022 sur le poste source de Ménesplet est suffisante pour accueillir le projet de Centrale Solaire Les Brandes. Cette position est rappelée dans le courriel du pétitionnaire du 5 mai 2023 (voir paragraphe 3.3.5).

A la fin de cette partie sur les incidences notables du projet, un tableau synthétise les impacts bruts du projet en phases de chantier et d'exploitation sur l'ensemble des milieux. Ce tableau est celui présenté dans la notice explicative de la CCIDL et inclus au paragraphe 3.3.6 du présent rapport.

3.6.7 Incidences résultant des risques d'accident ou de catastrophes majeurs

Le document prend en compte les dangers liés à une tempête, une inondation, un séisme, à la foudre, à un incendie (d'origine interne et externe) et aux risques technologiques.

Le tableau ci-dessous synthétise les risques.

Nature de l'incidence	Positif/Négatif	Évaluation impact brut
Risques d'accident en cas de tempête	-	Très faible
Risques d'accident liés à une inondation	-	Nul
Risques d'accident liés à un séisme	-	Nul
Risques d'accident liés à la foudre	-	Nul
Risques de démarrage ou de propagation d'incendie	-	Faible
Risques technologiques	-	Nul

3.6.8 Mesures prévues pour éviter, réduire, compenser (ERC)

Cette partie a été traitée dans la notice explicative de la CCIDL et fait l'objet des points 3.6.8 et 3.6.9 du présent rapport.

Les tableaux en page 232 et 233 synthétisent l'évaluation des impacts résiduels.

Le pétitionnaire en conclue, à l'instar de la CCIDL : *«En conclusion, le niveau des impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures, est jugé faible à très faible. De plus, bien que l'impact résiduel sur les zones humides soit évalué «très faible», une mesure compensatoire est proposée en contre-partie de la destruction de 150 m² de ces milieux. Les impacts résiduels sont donc jugés non significatifs sur le milieu biologique et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces recensées dans la zone d'étude. Les évitements consentis ont permis le maintien de l'ensemble des secteurs à enjeu écologique. Aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, au regard de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'apparaît nécessaire ».*

Le pétitionnaire présente également une estimation des coûts des mesures envisagées.

n°	Mesure	Coût
ME1	Evitement des secteurs à enjeux écologiques	intégré au projet
ME2	Evitement de l'habitation située au sein de la ZIP	intégré au projet
MR1	Bonnes pratiques de chantier	intégré au cahier des charges des entreprises
MR2	Calendrier des travaux adapté à la faune	Intégré au projet
MR3	Précautions en phase de chantier (mise en défends, espèces invasives,...)	10 000 € H.T. pour l'intervention de l'écologue
MR4	Protection contre le risque d'incendie	13 000 € H.T.
MR5	Gestion écologique de la végétation	Intégré au projet
MR6	Création de dépressions	6 000 € H.T.
MR7	Plantation de haies (930 m)	28 000 € H.T.
MC1	Gestion pérenne d'une zone humide	15 000 € H.T.
Coût TOTAL		72 000 € H.T.

3.6.9 Modalités de suivi des mesures proposées

Ce paragraphe présente les mesures de suivi pour la flore et la faune sur quatre années après l'installation du parc. Le coût de ces suivis pendant ces quatre années sont estimés à 23000 euros HT.

3.6.10 Méthodes utilisées

Dans cette partie, le document présente la démarche générale de l'étude d'impact, la méthodologie concernant les milieux naturels et les références bibliographiques.

3.6.11 Noms et qualité des intervenants

Le document cite 6 personnes, 3 du cabinet HYDRO-M et 3 de NYMPHALIS.

Remarque du commissaire enquêteur : le cabinet HYDRO-M a cessé son activité (voir remarque au paragraphe 3.2.2. Le cabinet NYMPHALIS s'affiche sur son site internet (<https://nymphalis.fr>) comme un bureau d'études et de conseils en écologie. Dans l'onglet « nos valeurs », il déclare : « Fort de l'expérience de ses créateurs dans le domaine de l'écologie appliquée, Nymphalis ambitionne de travailler en étroite concertation avec ses clients pour qu'ils appréhendent mieux l'« écologie » (littéralement la « science de l'habitat ») . Nymphalis se donne pour objectif d'apporter une expertise objective, indépendante et transparente sur les enjeux d'un territoire tant en matière de biodiversité qu'en termes de fonctions assurées par cette biodiversité. Nymphalis souhaite ainsi faire connaître, de façon accessible et pédagogique, les écosystèmes, leur fonctionnement et leurs fonctions pour une meilleure prise en compte dans le développement de nos sociétés ».

Remarque du commissaire enquêteur sur l'ensemble du document d'étude d'impact sur l'environnement : le contenu du document aborde l'ensemble des points prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement, ce qui est également constaté par la MRAe dans son avis.

Lors de la phase d'instruction, après l'avis de la MRAe, le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour prendre en compte en particulier les prescriptions du SAGE Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021. Les évolutions sont exposées dans la note d'accompagnement de février 2023 (pièce du dossier). Dans cette note, le pétitionnaire écrit à propos de l'étude d'impact : « la surface du projet ayant diminué, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle étude d'impact, les impacts du projet redimensionné étant inférieurs au projet en 2020 ».

3.7 Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et les mémoires en réponse

3.7.1 Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité

L'avis de la MRAe du 3 juillet 2020 porte sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ménesplet (24) par déclaration de projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque²¹.

Sur la qualité du document, la MRAe déclare : « Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est bien illustré ».

²¹ La MRAe se prononcera sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit Les Brandes dans un document séparé du 25 mai 2021.

Synthèse des points principaux de l'avis et demandes de la MRAe:

Sur le choix du site du projet, la MRAe considère que « *la situation du terrain d'implantation en espace naturel et agricole aurait mérité une recherche de sites d'implantation alternatifs, de moindre impact, à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes* ».

Elle recommande :

- « *Qu'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet de création d'une centrale photovoltaïque soit conduite, comprenant une recherche de site d'implantation alternatif moins impactant pour les espaces naturels et agricoles.*

- *En l'absence démontrée de site alternatif, l'emprise de la future zone Npv ne devrait pas excéder les emprises du projet après aboutissement complet de la démarche ERC. De plus, les enjeux du site en matière d'habitats d'espèces et de zone humides justifieraient la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque ».*

3.7.2 Mémoire de la CCIDL en réponse à l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité

L'avis supra de la MRAe a fait l'objet d'une réponse de la CCIDL par mémoire datée de 2022 (date précise non connue). A l'instar de la notice explicative, la CCIDL a eu recours au cabinet VERDI Conseil Atlantique.

Sur la conduite d'une véritable démarche ERC :

La CCIDL fait part d'inventaires naturalistes complémentaires conduits en 2021. ces inventaires n'ont pas mis en évidence de nouveaux enjeux écologiques.

Sur les zones humides, la CCIDL fait part d'un évitement supplémentaire de 5,5 ha avec la suppression de la zone Sud-Ouest et la réduction de la zone Sud-Est.

L'impact résiduel sur les zones humides s'élève à 920 m² utilisé pour la création de pistes et les surfaces de pieux.

Une compensation de 150 % est prévue pour les 920 m² de zones humides impactées soit une surface compensatoire d'environ 1380 m² sélectionnée parmi les zones humides situées en périphérie Sud Est du projet avec comme objectif la gestion pérenne de cette zone.

Sur la recherche de sites alternatifs :

La CCIDL indique que TotalEnergies Renouvelables a réalisé une étude du potentiel photovoltaïque sur les sites anthropisés à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

Sur les 56 sites anthropisés, 3 sites ont été retenus comme potentiels sites alternatifs.

Ces sites ont fait l'objet d'une analyse comparative avec le site des Brandes. Sur les trois sites, deux font déjà l'objet d'un projet en cours d'instruction (les Bouygeas). Le troisième comporte un enjeu agricole fort et est situé à 5 km du poste source de Ménesplet. En conclusion, le document estime que ce site ne comporte pas moins d'enjeux que celui des Brandes.

Sur l'emprise de la future zone 1Npv et la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants :

Le document déclare que le périmètre de la future zone 1Npv prendra en compte les emprises du projet après aboutissement complet de la démarche ERC en excluant la zone d'évitement.

Remarque du commissaire enquêteur : la CCIDL n'apporte pas de réponse à la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants. Ce point fait l'objet de la question 3 du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des observations.

3.7.3 Avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les Brandes

L'avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les Brandes a été exprimé le 25 mai 2021 soit un peu moins d'un an après celui sur la mise en compatibilité qui est cité dans cet avis.

Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe déclare que « le contenu de l'étude d'impact datée de janvier 2020 intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Synthèse des points principaux de l'avis et demandes de la MRAe

Le contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire soulève un certain nombre de problématiques (cf. *infra* la partie relative aux effets cumulés) qu'il convient d'analyser et de porter à la connaissance du public. La MRAe recommande d'actualiser et d'étoffer ce volet de l'étude d'impact et du résumé non technique avant l'enquête publique.

Les diagnostics d'état initial de la biodiversité se révèlent insuffisants. La MRAe estime nécessaire qu'ils soient consolidés et que la démarche ERC soit reprise pour conforter la prise en compte, en particulier des zones humides et de la biodiversité associée.

Le risque incendie demande également une analyse et une prise en compte plus approfondies.

La MRAe recommande de préciser le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site en étayant la justification du choix au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, le site ne pouvant être considéré comme artificialisé.

Un des principaux atouts du site retenu semble être sa proximité du poste source de Ménesplet. L'analyse des effets cumulés demande à être étoffée, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble des installations connues et à venir dans le secteur qui dépendraient a priori du même poste source.

La MRAe recommande de prendre en compte conjointement au présent avis les remarques déjà signifiées dans son avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

3.7.4 Réponse de TotalEnergies à l'avis de la MRAe sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

La réponse de TotalEnergies à l'avis de la MRAe sur le projet de centrale Photovoltaïque aux Brandes est émise en octobre 2022 soit presque un an et demi après l'avis de la MRAe.

Sur la recommandation de la MRAe d'actualiser et d'étoffer le volet des effets cumulés dans le contexte de fort développement des projets photovoltaïques²² : le pétitionnaire a retenu 4 projets dont 3 correspondent à des projets photovoltaïques. A ces projets, il a rajouté celui des Bouygeas, projet photovoltaïque développé par TotalEnergies sur la commune de Moulin Neuf à 6 km des Brandes. A la date de ce document, ce projet n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe.

Pour l'ensemble de ces projets, le pétitionnaire estime qu'aucun effet cumulé n'est attendu, en particulier sur les milieux naturels et les paysages.

Sur le constat de la MRAe relatif à la période retenue ne couvrant pas l'intégralité des périodes du cycle biologique pour les inventaires... : le pétitionnaire indique des campagnes d'inventaires complémentaires conduites par les bureaux d'études Altifaune et Nymphalis.

Selon lui, ces inventaires complémentaires n'ont pas permis de mettre en évidence de nouveaux enjeux pour les invertébrés, les mammifères et l'avifaune.

Sur l'insuffisance des sondages pédologiques et la méthode de caractérisation des zones humides (remarque 3) : le pétitionnaire fait part d'une campagne complémentaire de 26 sondages pédologiques par le cabinet Nymphalis menés à la fin du mois de septembre 2021 et en présente les résultats. La surface des zones humides selon le critère végétation est estimé à 10,181 ha et celle selon le critère pédologique à 23,09 ha pour une surface totale de ZH de 23,092 ha.

Remarque du commissaire enquêteur : L'étude d'impact indique une superficie de 10,17 ha de zones humides correspondant à des prairies hygrophiles dominées par le Jonc acutiflore. La campagne complémentaire a donc identifiée 12,92 ha de ZH supplémentaires selon le critère pédologique. Cette réponse est complétée par l'annexe 3 «Note technique relatives aux zones humides et aux impacts du projet » dans l'objectif de traiter la compatibilité du projet avec le SAGE Isle-Dronne, et notamment sa règle n°1 relative à la protection des zones humides.

Sur l'analyse des impacts devant faire l'objet d'une reprise de la séquence ERC... : le pétitionnaire indique que les inventaires naturalistes complémentaires n'ont pas permis de mettre en évidence de nouveaux enjeux écologiques.

Sur les zones humides, leur délimitation a été actualisée et le plan d'implantation du projet a été revu avec la suppression de la zone Sud Ouest et la réduction de la zone Sud Est, ce qui représente un évitement supplémentaire de 5,5 ha.

Le pétitionnaire évalue l'impact résiduel sur les ZH à 150 m² pour la création d'une piste et à 770 m² sur le secteur Sud Est pour la mise en place des pistes et des pieux, pour un total de 920 m².

Il propose une mesure de compensation de 150 % pour les 920 m² de ZH impactée avec la gestion durable d'une ZH de 1380 m² identifiée en périphérie Sud Est de la centrale.

22 Remarque formulée n°1 dans le document le document de TotalEnergies

Remarque du commissaire enquêteur : L'annexe 3 « note technique relative aux zones humides et aux impacts du projet » indique qu'au droit des zones humides impactées, les câbles seront installés soit en aérien soit dans des tranchées non drainante.

Ce dernier point a fait l'objet d'échanges en fin d'enquête entre la DDT24, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur, le projet étant susceptible d'être soumis à déclaration, rubrique 3310 de la nomenclature loi sur l'eau, dans le cas où la surface de zones humides impactées dépasserait 1000 m², alors qu'elle est estimée à 920 m².

Mme Balcerak, responsable, de pôle Service Eau, Environnement et Risques / Pôle Gestion des milieux aquatiques de la DDT24, a rappelé au pétitionnaire par courriel du 7 juin 2023 16h49²³ que :

- ***Dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau, la superficie de zones humides impactées s'évaluent avant la mise en place des mesures de réduction et de compensation ;***
- ***La mise en place de tranchées non drainantes constitue une mesure de réduction ;***
- ***si cette solution est retenue, il conviendra de comptabiliser l'intégralité de la surface de zones humides impactée par les tranchées ;***
- ***Contrairement aux tranchées non drainantes, l'installation de câbles aériens est regardée comme une mesure d'évitement.***

Par courriel du 15 juin, Margaud Giry de TotalEnergies a présenté à Mme Balcerak une solution technique de câblage aérien au droit de la zone humide pédologique²⁴.

Dans le même temps, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet dans le PV de synthèse des observations si le choix entre les deux solutions (tranchées drainantes ou câblage aérien) avait été arrêté.

Dans sa réponse du 19 juin 2023²⁵, Mme Balcerak a déclaré : « Compte-tenu de l'application de la mesure d'évitement consistant à passer les câbles en aérien et en l'absence de réalisation de tranchées, je vous confirme que votre projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Nous notons cependant que 920 m² de zones humides sont impactés par le projet. Il conviendra donc de proposer une mesure compensatoire dans le cadre de l'instruction du permis de construire s'élevant à hauteur de 150% de la superficie impactée pour une compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne ».

Sur la recommandation d'une plus grande rigueur dans la quantification des impacts, la proposition d'un protocole de suivi et d'un protocole visant à limiter le développement des espèces exogènes : le pétitionnaire rappelle la méthodologie utilisée par le cabinet Nymphalis et présente le protocole de suivi en phase d'exploitation concernant les communautés végétales et avifaunistiques, pour une durée de 4 ans.

Concernant les espèces végétales invasives, il préconise une politique préventive.

Sur les nuisances sonores en phase de fonctionnement : il indique qu'au maximum 18 db seront perçus au niveau de l'habitation le plus proche tout en faisant remarquer que la centrale s'insère dans un contexte acoustique pouvant être considéré comme générateur de

23 Courriel en annexe du rapport

24 Courriel en annexe du rapport

25 Courriel en annexe du rapport

bruit (RD 6089 et poste source) et, partant, ne viendra pas augmenter significativement ce contexte.

Sur les insuffisances de l'analyse du risque incendie : le pétitionnaire rappelle que le risque incendie a été évalué à faible dans l'étude d'impact et que les préconisations exprimées dans la lettre du SDIS du 27 avril 2020 seront bien respectées.

Sur la demande de la MRAe d'étoffer la présentation des alternatives étudiées : le pétitionnaire présente l'étude du potentiel photovoltaïque sur les sites anthropisés à l'échelle de la CCIDL. Cette étude est celle présentée par la CCIDL dans son mémoire de réponse à l'avis de la MRAe (voir paragraphe 3.7.2). Sur les 45 sites anthropisés sans activité, 3 ont été retenus comme potentiels sites alternatifs dont deux déjà sélectionnés pour un projet. Selon le pétitionnaire, le site restant n'a pas moins d'enjeux que le site des Brandes.

Sur la problématique des capacités de raccordement au poste source de Ménesplet : le pétitionnaire indique que le poste source de Ménesplet dispose d'une capacité de 36,5 MW au 11 octobre 2022 et, partant, qu'il peut accueillir le projet de centrale solaire les Brandes.

Commentaire du commissaire enquêteur : cette position est rappelée par Mme Anne-Frédéric dans le courriel du 5 mai 2023 dans lequel, prenant en compte l'hypothèse la plus défavorable du raccordement des projets photovoltaïques en cours sur le poste source de Ménesplet estime les capacités restantes de ce poste à 20,7 MW ce qui est jugé suffisant pour le raccordement du projet les Brandes.

Sur la recommandation de compléter les indications relatives au démantèlement de l'installation, en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.... : le pétitionnaire indique que les mesures de réduction de l'étude d'impact initiale devront s'appliquer et qu'à ce stade il est impossible d'envisager d'autres mesures, en totale méconnaissance des espèces exploitant l'enceinte de la centrale.

Le document est complété par des annexes :

- Annexe 1 liste des espèces contactées dans le cadre des inventaires complémentaires
- Annexe 2 résultat des sondages pédologiques ;
- Annexe 3 Note technique relatives aux zones humides et aux impacts du projet
- Annexe 4 Avis SDIS de la Dordogne du 27 avril 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur sur les réponses du pétitionnaire à l'avis de la MRAe : le pétitionnaire répond à l'ensemble des remarques, recommandations et demandes de la MRAe.

3.8 Avis sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet

3.8.1 Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPNAF)

La CDPNAF s'est réunie le 9 septembre 2020 pour donner son avis sur la demande de dérogation aux dispositions des articles L142-4et L142-5 du code de l'urbanisme sollicitée par la CCIDL pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle correspondant au poste source électrique de Ménesplet, classé en 2AUy dans le PLU opposable et en Uy dans la déclaration de projet.

La CDPNAF émet un avis favorable tout en regrettant ne pas être sollicité pour un avis sur le projet de central photovoltaïque.

Par courrier du 8 octobre 2020, le préfet accorde la dérogation aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle du poste source électrique de Ménesplet.

Remarque du commissaire enquêteur : Alors que l'emprise du poste électrique ne se trouve pas dans celle du projet, le lien de ce changement de zonage avec le projet de parc photovoltaïque « Aux Brandes » fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur exprimée dans le PV de synthèse des observations. En réponse, la CCIDL déclare que : « Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet ».

3.8.2 Réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est réunie le 17 septembre 2020 sous la présidence de la CCIDL en présence des Personnes Publiques Associées (PPA) : communes, DDT24, Conseil départemental, Pays de l'Isle en Périgord, Chambre d'agriculture 24, CCI 24, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Le compte rendu de réunion a été diffusé le 6 octobre 2020.

Avis du Pays de l'Isle en Périgord :

Avis informel car le SCOT n'est pas opposable. Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique. Le projet prend en compte les zones humides.

Avis du conseil départemental :

Problématique de l'alignement pour l'accès à partir RD6089 à prendre en compte. Le recul de 35 m de la RD 6089 répond à la demande du conseil départemental.

Les parcs photovoltaïques doivent s'implanter en priorité sur les sites dégradés.

Autre projet de l'autre côté de la RD6089, ce qui va artificialiser tout le secteur.

Le Conseil Départemental est en accord avec le ScoT.

Le risque incendie est très présent. Entretien du site à prévoir.

Avis maire de Ménesplet :

Pas d'accès à la RD6089 pour les gros engins.

Avis de la DDT24 :

Démarche ERC non complètement conduite car pas de sites alternatifs étudiés.

Emprise des panneaux photovoltaïques à classée en 1Npv, le reste en N de façon à sanctuariser les zones humides et les habitats protégés ; ou bien réaliser une OAP qui protège les espaces décrits supra.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques supra.

Avis de la CCI 24 : Pas d'opposition.

Avis de la chambre d'agriculture 24 :

Les parcs photovoltaïques doivent s'installer sur des sites artificialisés avant de se positionner sur des terres agricoles.

Avis défavorable car terrains classés fiscalement majoritairement en 2 et 3 même s'ils ne sont plus déclarés depuis 2013.

Avis de M Gambro Maire d'Echourgnac (Membre CCIDL) :

A la cessation d'activité du parc photovoltaïque (en moyenne 30 ans), reprise possible des activités agricoles. En cas d'activités agricoles, les zones humides pourraient être impactées.

Autres avis : Avis CNPF, service régional de l'archéologie et MRAe en annexe du compte rendu.

Remarque du commissaire enquêteur : la réunion d'examen conjoint fait part de l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture et des réserves de la DDT24 dont l'avis favorable est conditionné à la prise en compte de ces dernières.

Le 5 juin 2023, le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique avec une des trois personnes de la chambre d'agriculture (CA) présentes à la réunion d'examen conjoint. Cette personne confirme la position de la CA sur le caractère agricole des terres même si elles ne sont pas classées comme telle dans le PLU de Ménesplet. Bien que le classement fiscal des terres puisse être un peu ancien (années 70), elles catégorisent les terres agricoles. Concernant le caractère « humide » des terrains des Brandes, la CA considère que ce n'est pas incompatible avec une activité agricole, en particulier l'élevage.

3.8.3 Permission de voirie

Par document du 04/11/2019, le conseil départemental donne au pétitionnaire, Quadran Nouvelle Aquitaine, son autorisation à la pose d'une clôture avec portail en fixant des prescriptions.

3.9 Avis sur le projet de centrale photovoltaïque et la procédure de permis de construire

3.9.1 Avis DDT 24/SEER

Par courriel du 14 janvier 2022, le SEER fait un point de situation sur la problématique des zones humides du projet et, partant de la réévaluation de ces zones à 5338 m², constate que le projet est soumis à déclaration, rubrique 3310 de la nomenclature loi sur l'eau tandis que le SAGE Isle-Dronne interdit tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration entraînant la dégradation ou la destruction, totale ou partielle de zones humides.

Remarque du commissaire enquêteur : après ce courriel, le pétitionnaire a poursuivi ces mesures d'évitement et limité l'impact sur les zones humides à 920 m². La problématique d'une obligation de déclaration a fait l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et le SEER en fin d'enquête. Voir paragraphe 3.7.4.

3.9.2 Avis DRAC

Par courrier du 23 octobre 2020, le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC fait part de la décision de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet. Le courrier est accompagné de l'arrêté n°75-2020-1086 du 23 octobre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

3.9.3 Avis Conseil Départemental (Direction du patrimoine routier, Paysager et des mobilités)

Avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve de l'application de prescriptions.

3.9.4 Avis ENEDIS

Le courrier d'ENEDIS du 23 avril 2020, transmis à la communauté de communes Isle Vern Salembre fait part à cette dernière que « l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaire à la réalisation d'un projet de production [projet Aux Brandes] n'est pas à la charge de la CCU ».

Remarque du commissaire enquêteur : ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en France, n'émet pas d'avis d'opportunité sur le projet. En l'absence de cet avis, le commissaire enquêteur a pris un contact téléphonique avec un responsable régional de cette société pour avoir des explications sur cette situation. Celui-ci a confirmé qu'ENEDIS n'émettait pas d'avis sur les projets ENR tout en ayant une obligation de raccordement. Voir remarque au point 3.3.5.

3.9.5 Avis commune de Ménesplet

L'avis de la commune de Ménesplet du 25 février 2020 sur la demande de permis de construire de la centrale Photovoltaïque Aux Brandes est favorable.

Remarque du commissaire enquêteur : Dans une observation rédigée dans le registre des observations, le maire de Ménesplet fait part de ses préoccupations relatives au futur des zones évitées par le projet qui pourraient, en l'absence d'entretien, devenir des repaires de sanglier, cette situation étant source de danger pour la circulation sur la RD6089.

3.9.6 Avis PCE et ACE (Architecte Paysagiste-Conseil de l'Etat)

Les paysagiste et architecte Conseil de l'Etat ont rendu leur avis par fiche d'instruction n°15 du 23 septembre 2020 en faisant plusieurs remarques. En particulier, il considère que « l'étude paysagère ne semble pas avoir été menée, et aucun paysagiste associé à l'étude ».

Remarque du commissaire enquêteur : l'avis des paysagistes et architectes Conseil de l'Etat fait l'objet de la réponse du 16 décembre 2020 de la part du pétitionnaire. Celui-ci apporte une réponse sur l'ensemble des points.

3.9.7 Avis SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Par courrier du 27 avril 2020, le SDIS transmet quelques recommandations en matière de lutte contre l'incendie sur les sujets des moyens de secours et du balisage.

3.9.8 Avis SIAEP Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche)

Saisi le 29 mars 2021 sur la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque Aux Brandes, le SIAEP déclare dans sa note du 31 mars 2021 que le « terrain considéré est actuellement desservi par un réseau de capacité suffisante ».

3.9.9 Avis DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)

Par lettre du 11 mai 2020, La DGAC informe que le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et émet un **avis favorable**.

Remarque du commissaire enquêteur : Sur l'ensemble des avis concernant le projet de parc photovoltaïque aux Brandes, aucun d'entre eux ne s'oppose au projet.

4. CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 Rappels

L'enquête publique unique s'est déroulée du mercredi 3 mai 2023 (9h) au mercredi 7 juin 2023 (17h00), soit une durée de 36 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MENESPLET.

Durant le délai ci-dessus, le dossier concernant les deux volets de l'enquête était accessible au public :

- Sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr), rubrique « *Politiques publiques/Environnement/Participation du public/Enquêtes publiques* » ;
- Sur support papier à la mairie de MENESPLET aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

Pour la consultation numérique, la mairie de MENESPLET a mis à disposition du public un poste informatique en libre accès aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux.

Le public pouvait émettre des observations pendant toute la durée de l'enquête par les voies suivantes :

- Par courrier électronique, du mercredi 3 mai 2023 (9h) au mercredi 7 juin 2023 (17h00), à l'adresse suivante : « *pref-ep2023-brandes-menesplet@dordogne.gouv.fr* » ;
- Par courrier postal adressé à la mairie de MENESPLET, à l'attention du commissaire enquêteur ;
 - Par observations écrites déposées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accessible au secrétariat de la mairie de MENESPLET dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier papier ;
 - Par observations écrites ou orales présentées au commissaire enquêteur, enregistrées sur le registre d'enquête, à l'occasion de cinq permanences effectuées en mairie de MENESPLET.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation :

- Par la parution préalable de l'avis d'enquête dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord le 14 avril 2023, soit plus de 15 jours avant le début d'enquête.
- Par le renouvellement de ces parutions dans *Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord* le 5 mai 2023 ;
 - Par l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie de MENESPLET pendant toute la durée de l'enquête ;
 - Par la mise en place de 5 affiches de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, autour du site « Aux Brandes » par la société TotalEnergies.

En complément de la publicité réglementaire, la mairie de MENESPLET a annoncé le déroulement de l'enquête publique unique sur la page d'accueil du site internet de la commune, 10 jours avant son début et jusqu'à sa clôture. L'enquête a également été

annoncée aux habitants de MENESPLET à travers l'application « panneau pocket » et sur la page d'accueil du site de la commune voisine de MONTPON-MENESTEROL.

Le bilan ci-dessous atteste d'une participation modeste avec un total de 6 observations, toutes formes confondues.

4.2 Bilan quantitatif

Sur le registre d'enquête détenu par la mairie de MENESPLET, siège de l'enquête, accessible au public pendant les heures d'ouverture de la mairie : 4 observations dont 2 observations rédigées sur le registre d'enquête et 2 sous forme de note remises en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 7 juin 2023, ces deux documents étant annexés au registre d'enquête. Par courriel à l'adresse pref-ep2023-brandes-menesplet@dordogne.gouv.fr indiquée sur l'arrêté n° BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne : 1 observation. Par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de MENESPLET, siège de l'enquête publique : 1 courrier reçu le 4 mai 2023 en mairie et annexée au registre d'enquête.

Au total, 6 observations ont été formulées lors de l'enquête :

- **3 de personnes se déclarant propriétaires de terrain à proximité du site du projet ;**
- **1 du maire de MENESPLET ;**
- **1 d'une société de travaux publics ;**
- **1 d'une personne sans lien apparent avec le projet, déclarant s'opposer à une « centrale nucléaire ».**

Aucune observation émanant d'une association n'a été formulée.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a accueilli :

- lors des permanences du 10 et 22 mai 2023 une personne déclarant posséder des terrains à l'Est de la zone de projet mais situés dans la zone d'étude ; cette personne a déclaré être surprise d'apprendre par le dossier d'enquête que ses terrains ont fait l'objet d'études et de prélèvements sans en être averti ; cette personne n'a pas rédigé d'observation ;
- lors de la permanence du 2 juin 2023, M Doyeux propriétaire des terrains du projet.

4.3 Observations du public, réponse de la CCIDL, du pétitionnaire et du commissaire enquêteur

L'observation reçue par courrier le 4 mai 2023, en regard de son contenu évoquant une opposition à un projet de centrale nucléaire, est considérée « hors sujet » mais reste annexée au registre des observations.

Les 5 autres sont classées en 3 catégories :

- Observation favorable au projet : 1 ;
- Observation défavorable au projet : 1 ;
- Observations faisant part de questions, réserves ou préoccupations : 2.
- Observation diverse : 1.

TotalEnergies Renouvelables a répondu au PV de synthèse des observations dans un mémoire daté du 27 juin 2023 et la CCIDL du 28 juin 2023. Les deux mémoires sont en annexe du présent rapport.

Observation favorable au projet : 1

Observation reçue par courriel le 22 mai 2023 sur le site de la préfecture de Dordogne :

Monsieur le Commissaire Enquêteur, notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement

*Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com*

Réponse du porteur de projet : *Le chantier de construction d'une centrale photovoltaïque mobilise plusieurs corps de métier :*

- *Voirie Réseaux Divers : débroussaillage, préparation du terrain, terrassement,*
- *Structure et Fondations : battage des pieux, montage des structures et modules,*
- *Électricité : pose des onduleurs et des modules photovoltaïques, tranchées et pose des câbles électriques, pose des postes de transformation et de livraison.*

La phase de chantier durera environ 12 mois. L'effectif prévu sur le chantier pourra varier de 15 à 40 personnes environ, selon les phases de travaux (cf. p. 24 de l'étude d'impact environnementale (EIE)).

Les retombées économiques locales de la construction de cette centrale sont estimées entre 1,5 million et 2 millions d'euros.

Avis du commissaire enquêteur : *Cette observation va dans le sens de l'intérêt du projet pour l'économie locale.*

Observation défavorable au projet : 1

Observation rédigée le 7 juin 2023 sur le registre d'enquête : *Propriétaire d'un terrain à proximité du projet photovoltaïque. Personnellement, je trouve que ce projet est trop près des habitations. De plus des arbres énormes ont été abattus. Je pense qu'un projet comme celui-là pour être réalisé dans un terrain isolé à l'heure d'aujourd'hui je m'oppose à ce projet.*

Réponse du porteur de projet : *La centrale photovoltaïque sera exploitée pendant environ 30 ans. Pendant cette phase d'exploitation, la centrale ne présentera aucune nuisance pour les riverains (cf. section 6.5.1 de l'EIE).*

L'impact visuel pour le voisinage a été évalué dans la section 6.3.2.2 de l'EIE. Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place :

- *Évitement de l'habitation isolée située au sein de la zone d'étude (mesure n°ME2).*
- *Plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque (mesure n°MR7). Cette haie jouera notamment un rôle d'écran paysager vis-à-vis des zones d'habitations situées à l'est et à l'ouest du projet.*

Après mise en place de ces mesures, l'impact résiduel est considéré faible (cf. p. 232 de l'EIE). Les incidences de la phase de construction sur le voisinage ont été évaluées page 177 et 178 de l'EIE. Les phases de travaux d'une centrale photovoltaïque constituent les principales nuisances potentielles pour le voisinage : circulation des engins, bruit, émission de poussières. La première phase de débroussaillage, préparation du terrain, et fixation des pieux est générale-

ment la plus bruyante et émettrice de poussières ; elle durera environ 2 mois. Au cours de la phase d'installation des panneaux et des locaux techniques (2 à 3 mois), les nuisances sonores seront moindres, et limitées au passage des camions transportant le matériel. Les nuisances du chantier seront limitées aux horaires habituels de travail et aux jours ouvrables. Étant donné que ces nuisances sont limitées dans le temps, l'impact pour le voisinage est considéré modéré.

Enfin, TotalEnergies Renouvelables n'a pas abattu d'arbres sur le terrain.

Avis du commissaire enquêteur : *L'abattage des arbres, dont parle cette personne, n'a pas de lien apparent avec le projet. Il se peut qu'il s'agisse « de la lisière boisée partant du ruisseau vers l'Est présente en page 151 de l'étude d'impact... » dont parle le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis des architecte et paysagiste conseils de l'État. Selon le pétitionnaire, cette lisière « a été supprimée par le propriétaire dans le cadre de l'entretien de son site entre 2017 et 2019 ».*

Effectivement, quelques habitations isolées se trouvent à proximité de la zone du projet, en particulier dans le secteur NE tandis qu'une zone pavillonnaire dépendant de la commune de Ménesplet s'étend en bordure Ouest de la zone de projet.

Dans la synthèse de l'état initial et des enjeux (page 21 de l'étude d'impact), le pétitionnaire classe le thème « perceptions » (Plusieurs habitations dans un rayon de 500 m avec co-visibilité partielle et 1 habitation dans la ZIP) comme enjeux fort. Dans le tableau de synthèse de l'évaluation des impacts résiduels (EI page 232), le pétitionnaire classe à un niveau faible (court terme) à très faible (long terme) les « perceptions visuelles proches » grâce à la plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'a pas mis en lumière d'autres impacts significatifs sur la population à proximité dans les thèmes « santé et sécurité » et nuisances sonores.

Observations faisant part de questions, réserves ou préoccupations : 2

1. Note de M Jean-Claude CHAUSSADE, maire de MENESPLET, remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du 7 juin 2023 : *Le projet se décline en 3 îlots distincts d'environ 16 ha, compris dans une propriété de 32 ha environ, il y aura donc des terrains non utilisés entre ces îlots et peut-être non entretenus. Cela risque de créer des repères à sanglier à proximité d'une voie à grande circulation la RN 6089.*

Je souhaite que l'ensemble de la propriété de M. DOYEUX soit clôturée et entretenue, afin de limiter les risques d'accidents et les nuisances aux propriétés limitrophes.

Réponse du porteur de projet : *Le porteur de projet signera un bail avec le propriétaire pour les surfaces clôturées et la zone de compensation zone humide de 1380 m². Pour les autres zones, le projet n'aura pas d'incidence sur la situation actuelle. Le choix de l'entretien de ces zones reviendra au propriétaire du terrain comme c'est déjà le cas aujourd'hui.*

Avis du commissaire enquêteur : *Effectivement, projet ou non, la problématique de l'entretien de cette zone se pose. Dans sa réponse à l'observation suivante, le pétitionnaire déclare que « TotalEnergies Renouvelables s'engage à rester réceptive aux préoccupations des riverains et des agriculteurs, afin de trouver une solution en partenariat avec le propriétaire des terrains ».*

2. Note d'un habitant de MENESPLET déclarant être agriculteur à proximité des terrains du projet :

On peut toujours se poser la question de l'opportunité de faire des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles (même abandonnées).

On peut toujours se poser la question sur les raisons de l'abandon volontaire ou involontaire de ces mêmes terres agricoles.

Même si le grand nombre de projets photovoltaïques qui émerge sur notre territoire a ou aura rapidement des répercussions sur la gestion des terres agricoles pour les agriculteurs, il reste indispensable que les projets ne leurs nuisent pas davantage.

Hors, sur ce projet d'une superficie de 32 ha, seul 10 ha concernent les installations photovoltaïques ; la moitié du site sera donc inexploité.

Même si les études environnementales ne l'ont pas signalé, le secteur est propice au passage des sangliers, qui autres qu'être un élément de la biodiversité, est surtout un élément de dégradation des prairies et des cultures voisines.

Il est donc indispensable d'éviter la zone de reprise.

Il est donc indispensable de prévoir :

un entretien régulier des zones non exploitées ou la mise en place d'une clôture infranchissable pour les sangliers de l'ensemble de la zone (32 ha) pour éviter la création de refuges.

Réponse du porteur de projet : *Le projet ne consomme pas de terres agricoles, la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque étant classée 1N, 1AUY et 2AUY selon le PLU de Ménesplet et est prévue d'être reclassée en zone 1NPV dédiée exclusivement à l'installation de parc photovoltaïque.*

Le porteur de projet signera un bail avec le propriétaire pour les surfaces clôturées et la zone de compensation zone humide de 1380 m². Le devenir des autres zones et leur entretien restera le choix du propriétaire du terrain, le porteur de projet n'ayant pas de droits sur ces zones.

Il convient de rappeler que, aujourd'hui, la totalité du site est inexploité et que les problématiques énoncées existent donc déjà, elles ne résultent pas du projet de centrale solaire.

Cependant, en cas d'aggravation de ces problématiques suite à la construction de la centrale solaire, TotalEnergies Renouvelables s'engage à rester réceptive aux préoccupations des riverains et des agriculteurs, afin de trouver une solution en partenariat avec le propriétaire des terrains.

Avis du commissaire enquêteur : *Il est pris note de l'engagement de TotalEnergies renouvelables de rester réceptive aux préoccupations des riverains et des agriculteurs.*

Observation diverse : 1

Observation rédigée le 10 mai 2023 sur le registre d'enquête par M GAMOT Gaetan :
Actuellement propriétaire des zones : parcelle 1053 en partie en N et 2AUY, 219, 220, 223, 228, 229 et 230 2 Auy ;

Ne s'oppose nullement au projet attendant de parc photovoltaïque, mais souhaiterais profiter de la modification du PLUi et en être informé afin de procéder aux changements de l'ensemble de ces zones vers un Nt (nature et tourisme) ou NI (nature et loisir).

Réponse du porteur de projet : *Cette observation n'appelle pas de réponse car elle concerne un autre sujet.*

Avis du commissaire enquêteur : *L'observation relève plutôt des problématiques du PLUi de la communauté de communes en cours d'élaboration.*

Questions du commissaire enquêteur

Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de MENESPLET

1) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de MENESPLET, indique en figure 6 page 8 l'évolution du zonage du PLU à la suite de la démarche ERC conduite par le porteur de projet et l'identification de nouvelles zones humides.

Néanmoins, le tableau des surfaces par secteur et par zone de la notice descriptive (page 29) n'a pas été mis à jour.

Question : quel est le nouveau tableau des surfaces par secteur et par zone correspondant à la mise en compatibilité n°1 du PLU de MENESPLET ?

Réponse de la CCIDL : *Voici ci-dessous le nouveau tableau de surface suite aux modifications de zonage. Pour information la précédente modification du PLU comportait des erreurs dans le calcul des surfaces. Le tableau ci-dessous rectifie ces erreurs selon les données disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme.*

Tableau 1 : Bilan des surfaces du PLU de Ménesplet

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE					
PLU – DECLARATION DE PROJET					
MENESPLET					
Tableau d'évolution des surfaces par secteur et par zone					

PLU 2005		PLU 2018		PLU après la déclaration de projet n°1	
Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha
Zone U					
UA	3.0	UA	3.2	UA	3.2
UB	47.0	UB (et UBi)	47.0	UB (et UBi)	47.0
UC (et UCi)	192.0	UC	209.1	UC	209.1
UY	23.0	UY	22.2	UY	22.2
		UF	9.5	UF	9.5
Total Zone ur-baine	265	Total Zone ur-baine	291	Total Zone ur-baine	291
Zone AU					
1AU	24.0	1AU	22.1	1AU	22.1
1AU Y	7.0	1AU Y	5.9	1AU Y	4.0

Enquête publique unique

Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

2AUY	17.0	2AUY	17.1	2AUY	9,5
Total zone à urbaniser	48	Total zone à urbaniser	45.1	Total zone à urbaniser	35.6

Zone A					
A (et AC et Ai)	325	A (et AC et Ai)	329.3	A (et AC et Ai)	329.3
Total zone agricole	325	Total zone agricole	329.3	Total zone agricole	329.3

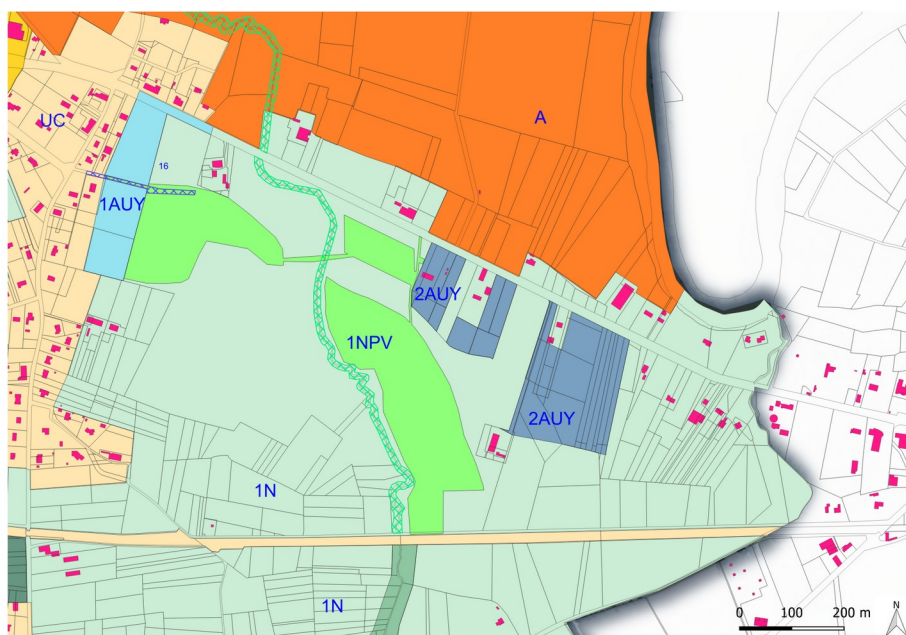
Zone N					
N, Ni	578	N, Ni	616.2	N, Ni	616.2
1N, 1Ni	605	1N, 1Ni	552.9	1N, 1Ni	551.8
1Nt	33	1Nt	36.3	1Nt	36.3
1Nn	37	1Nn	35.8	1Nn	35.8
				1Npv	10,6
Total zone N	1253.0	Total zone N	1241.2	Total zone N	1250.7

Tableau 2 : Bilan synthétique des surfaces supprimées et créées (ha)

1AUy	1N	1Npv	2AUy
-1,9	-1,1	10.6	-7.6

Avis du commissaire enquêteur : Cette mise à jour répond à la question. Il est noté une suppression de 9,5 ha de zone à urbaniser au profit de la zone 1N (tout secteur confondu). Le zonage en classe A reste inchangé.

2) La notice explicative indique le reclassement de l'emprise du poste électrique de MENESPLET de 2AUY en UY.



Question : quel est le lien de ce changement de zonage avec le projet de parc photovoltaïque « Aux Brandes » alors que l'emprise du poste électrique ne se trouve pas dans celle du projet?

Réponse de la CCIDL : *Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet. Voici ci-dessous le nouveau zonage proposé correspondant aux modifications de zonage nécessaires à la réalisation du projet.*

Avis du commissaire enquêteur : *il est pris note de cette suppression dans la déclaration de projet.*

3) Le projet de parc photovoltaïque comprend des zones d'évitement (secteurs à enjeux écologiques, zones humides) et une zone compensatoire identifiée zone humide.

Dans son avis n°2020ANA85, la MRAe écrit : « *De plus, les enjeux du site en matières d'habitats d'espèces et de zone humides justifieraient la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque* ».

Question : des outils réglementaires de protection évoqués par la MRAe sont-ils prévus ? En particulier, la zone compensatoire sera t-elle identifiée en tant que telle dans le document d'urbanisme ?

Réponse de la CCIDL : *La collectivité, en échange avec le porteur de projet a fait le choix de ne pas appliquer de mesure particulière vis-à-vis de la protection des sites à enjeux identifiés car il existe toujours un risque que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'arrive pas à son terme. Ainsi, les terrains seraient malgré tout visés par des mesures de gestion et de protection particulières qui pourraient fortement contraindre les propriétaires des terrains en question sans raison apparente.*

De plus, la zone de compensation précise n'est pour l'instant pas définie. La compensation à hauteur de 150% (exigence du SDAGE Adour Garonne), soit 1380 m², sera localisée au sein d'une zone identifiée comme favorable de 6630 m² située en périphérie sud-est du projet sur la parcelle cadastrée 1935. La localisation de cette zone est présentée dans la carte ci-dessous.

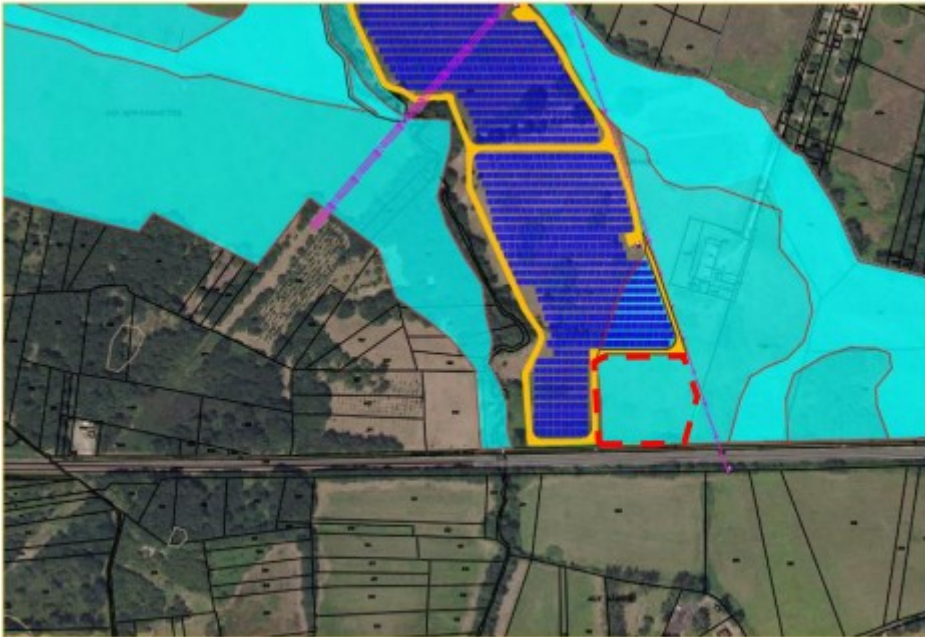


Figure 11 : Carte de localisation de la zone de compensation envisagée

Avis du commissaire enquêteur : Le secteur reste classé 1N soit « zone naturelle à protéger »²⁶. Néanmoins, le projet a mis en lumière des zones à enjeux (en particulier zones humides) et prévoit une zone de compensation. Il paraît opportun que ces zones restent identifiées en tant que telles afin que d'éventuelles activités futures ne viennent y porter atteinte.

Sur le projet de parc photovoltaïque

4) Demande de permis de construire

La demande de permis de construire indique en page 4 que « la centrale solaire photovoltaïque au sol est constituée d'une ensemble de panneaux photovoltaïque installés sur des structures métalliques type « tracker » posées sur des pieux ».

En page 16, il est mentionné un montant de 51 117 m² pour la superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol.

Le préambule du dossier de permis de construire évoque des structures métalliques fixes au lieu de *tracker* tandis que la fiche projet indique un montant de 4,2 ha pour la surface de captation.

Question : Une mise à jour de la demande de permis de construire est-elle prévue ?

Réponse du porteur de projet : La Note d'Accompagnement datée de février 2023 vient mettre à jour les valeurs renseignées dans le CERFA signé en février 2020 (voir extrait ci-dessous). Le format de cette mise à jour s'est fait en discussion avec la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

Avis du commissaire enquêteur : pris en compte.

²⁶ Cf règlement du PLU de Ménesplet, chapitre 2, Disposition applicable à la zone 1N.

5) L'étude d'impact évoque en page 230 la mesure de compensation 1 *Gestion pérenne d'une zone humide* avec l'objectif : *Gérer durablement des habitats de prairies à Jonc acutiflore au sein de la zone d'évitement*.

Dans le document « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale » d'octobre 2022, le tableau en fin de page 13 indique : « *objectif : gérer durablement des zones humides au sein de la zone d'évitement* ».

Questions :

- Quel est le contenu des zones humides citées supra (limites, surfaces, n° de parcelles cadastrales) ? S'agit-il des zones humides de la zone d'évitement ou seulement la zone de compensation au Sud-Est de la centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 1380 m² ?
- Plus globalement, quel est le devenir de la zone d'évitement d'une superficie d'une vingtaine d'hectare ?
- L'ensemble de la zone d'évitement fait-elle l'objet d'une gestion durable ? Par qui ?

Réponse du porteur de projet : *Dans le cadre de l'étude d'impact, les inventaires réalisés avaient permis d'identifier une zone humide de 10,17 ha se composant d'une peupleraie et de prairies dominées par le Jonc acutiflore. La zone humide était presque entièrement évitée, seule une piste légère devait impacter environ 150 m² de la zone humide. Afin de compenser cette surface impactée, la mesure « MC1 : Gestion pérenne d'une zone humide » prévoyait de délimiter environ 225 m² d'habitat de prairie à Jonc acutiflore au sein des zones humides évitées et d'en réaliser une gestion durable. La localisation précise de cette mesure de compensation n'avait pas été définie plus précisément, mais il était prévu qu'elle soit réalisée parmi les zones humides évitées dans le cadre du projet.*

Dans le cadre de la réponse à l'avis de la MRAe, il a été mis en lumière que la définition des zones humides lors de l'étude d'impact n'avait pas été réalisée conformément à la loi sur la création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019. Ainsi, de nouvelles investigations (sondages pédologiques) ont été réalisés pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Ces nouveaux sondages ont identifié la présence de zones humides supplémentaires selon le critère pédologique, amenant le total de zones humides présentes sur site à environ 23,09 ha.

De plus, le 2 août 2021, pendant l'instruction du projet « Les Brandes », le nouveau SAGE Isle-Dronne a été approuvé et celui-ci prévoit une interdiction stricte de destruction de zones humides sur son périmètre. Ainsi, tout projet qui nécessiterait la réalisation d'un dossier loi sur l'eau (destruction de plus de 0,1ha de zone humide) se verrait refusé. Ainsi, pour répondre à l'avis de la MRAe et en lien avec les nouvelles investigations réalisées, TotalEnergies Renouvelables a modifié le plan d'implantation du projet afin d'éviter au maximum les nouvelles zones humides identifiées. Les surfaces de zones humides directement impactées par le projet sont dorénavant de 920 m².

Afin de compenser cet impact, la mesure MC1 proposée dans l'étude d'impact a été modifiée dans le mémoire en réponse à la MRAe. Le principe de la mesure reste le même, à savoir gérer de manière durable des zones humides évitées, mais sur une surface de 1380 m², correspondant à une compensation à hauteur de 150% (exigence du SDAGE Adour-Garonne). Cette surface sera sélectionnée parmi une zone de 6630 m² (en rouge sur la Figure 2Figure 1 ci-dessous) disponible en périphérie sud-est du projet sur la parcelle cadastrée 1935.

Ainsi, une partie des zones humides évitées par l'implantation deviendra une mesure de compensation. La mesure consiste à en faire une gestion appropriée afin de s'assurer du maintien de la zone humide sur cette zone.

En conclusion, seules les zones humides ciblées dans la mesure de compensation précitée feront l'objet d'une gestion pérenne. Cela correspond à 1380 m² à sélectionner sur la parcelle 1935, parmi la zone rouge identifiée sur la Figure 2. Le reste des zones humides identifiées restera à la gestion du propriétaire des terrains.

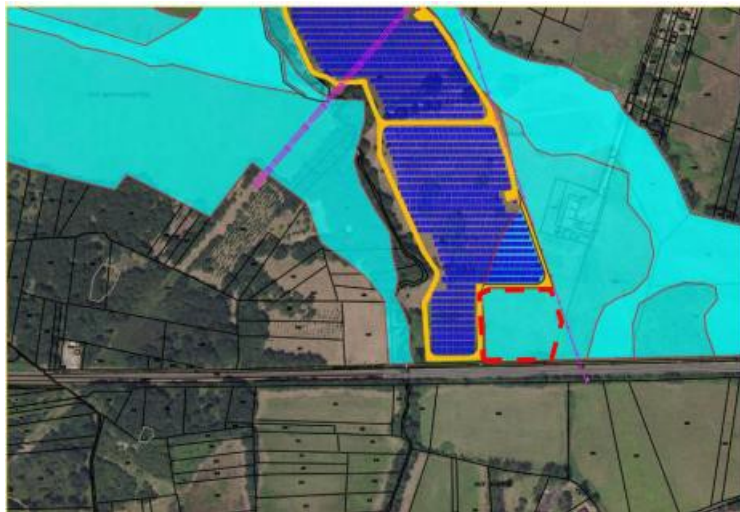


Figure 2 : Zone parmi laquelle les 1380 m² de compensation seront sélectionnés

Avis du commissaire enquêteur : *La réponse de TotalEnergies Renouvelables clarifie la situation sur la gestion pérenne des zones humides ciblées.*

6) Une surface compensatoire d'environ 1380 m² est prévue en périphérie Sud-Est de la centrale photovoltaïque (page 14 du document « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale » d'octobre 2022).

Questions :

- Cette surface compensatoire fera t-elle l'objet d'un bail spécifique entre le propriétaire et le porteur de projet ?
- Quels contrôles sont-ils prévus pour s'assurer dans le temps du maintien de la zone humide de cette surface compensatoire?

Réponse du porteur de projet : *Oui, cette surface compensatoire de 1380 m² fera l'objet d'un accord foncier entre le propriétaire et le porteur de projet. Son entretien sera donc de la responsabilité du porteur de projet.*

La mesure compensatoire, ajustée dans le cadre de la réponse à la MRAe, reste soumise au même planning que celui évoqué dans l'étude d'impact pour la mesure MC1, à savoir :

- Action compensatoire à mener en parallèle au démarrage du chantier pour l'opération de fauche,
- Fauche tous les ans à tous les deux ans, en fonction de l'évolution des habitats, sur la durée d'exploitation de la centrale, soit 30 années.

Ainsi, la zone humide ciblée par la mesure de compensation sera suivie et éventuellement gérée (fauche en fonction de l'évolution des habitats) environ tous les 2 ans afin de s'assurer du maintien et de la fonctionnalité de la zone humide.

Avis du commissaire enquêteur : *Le porteur de projet répond à la question.*

7) Démantèlement

En page 12 de l'étude d'impact, il est écrit : « *A la fin de la période d'exploitation (20 ans minimum), le démantèlement complet des installations sera effectué pour remettre le terrain dans son état d'origine* ».

Question : Quelles sont les clauses juridiques encadrant les obligations du porteur de projet dans le démantèlement du site en fin de vie ?

Réponse du porteur de projet : *La promesse de bail actuelle entre le porteur de projet et le propriétaire des terrains comprend une clause de démantèlement par le porteur de projet (voir extrait ci-dessous). Ces obligations seront reprises dans le bail, le démantèlement représente donc un engagement contractuel pour le porteur de projet.*

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du site avec une évacuation en filière de recyclage agréée de l'ensemble des déchets. Ce démantèlement prévoit la dépose de 100% des équipements aériens et souterrains de la centrale solaire permettant de rendre les terrains dans leur état initial et compatible avec une activité agricole.

Figure 3 : Extrait de la promesse de bail

Par ailleurs, avant de signer le bail, un constat d'huissier sera dressé et annexé au bail. Puis, un nouveau constat d'huissier sera fait après remise en état des parcelles à la fin du démantèlement.

Au niveau réglementaire, en France, il n'existe aujourd'hui aucune réglementation pour le démantèlement des centrales solaires, ni d'obligation de mettre en place une garantie de démantèlement. Pour ce projet, la société projet « CS les Brandes » sera détenue indirectement par TotalEnergies Renouvelables France. Il est peu probable que cette dernière n'ait pas les moyens financiers pour respecter ses engagements contractuels et assurer ainsi le démantèlement.

Enfin, d'autres clauses juridiques pourraient encadrer le démantèlement de la centrale, mais ne sont, à ce jour, pas encore connues. C'est le cas par exemple des obligations qui seront incluses dans le contrat d'achat d'électricité entre le porteur de projet et l'acheteur. Ce contrat peut prévoir des conditions relatives au démantèlement du site en fin de vie.

Avis du commissaire enquêteur : *il est pris note de la clause contractuelle dans le bail ainsi que du recours à un huissier pour l'état initial puis à la remise en état des parcelles à la cessation d'activité. Il est également noté que le pétitionnaire n'a pas recours à la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation.*

Par ailleurs, le volet du démantèlement a été abordé avec M Doyeux, propriétaire des terrains, lors de l'entretien du 2 juin 2023 avec le commissaire enquêteur. Lors de cet entretien, M Doyeux a déclaré être au courant des clauses encadrant le démantèlement et ne pas être préoccupé par cet aspect du projet.

8) En page 55 de l'étude d'impact, il est écrit : « *Durant l'exploitation, la zone clôturée sera entretenue, dans la mesure du possible (sous réserve d'un éleveur intéressé), par pâturage*

ovin pour maintenir une strate herbacée et pour permettre l'accès aux équipes de maintenance.

Question : des contacts ont-ils déjà été pris avec les organismes agricoles et les éleveurs pour étudier la possibilité de pâturage ovin pour l'entretien du parc ?

Réponse du porteur de projet : *A ce stade du projet, aucun partenaire n'a été identifié. La recherche d'un éleveur se fait généralement après obtention des autorisations administratives du projet. Cependant, TotalEnergies Renouvelables fait pâturer plus de 30 centrales à l'échelle nationale et dispose d'un bon retour d'expérience en la matière. Des conventions pluriannuelles sont mises en place avec des éleveurs locaux, permettant ainsi de pérenniser l'activité des éleveurs pendant la durée d'exploitation de la centrale et de sécuriser les troupeaux des éleveurs grâce aux dispositifs de sécurité présents sur la centrale.*

Avis du commissaire enquêteur : *La mise à disposition de la zone clôturée au profit d'un pâturage ovin présente l'avantage de proposer une nouvelle ressource herbagère et de réintroduire une activité agricole sur les parcelles en question.*

9) Dans la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe n°2021APNA80, il est écrit : « *Par ailleurs, au droit des zones humides impactées, les câbles seront installés soit en aérien soit dans des tranchées non drainantes (par exemple avec des gaines renforcées ou des bouchons d'argile) ».*

Question : le choix entre ces deux mesures a-t-il été fait ?

Réponse du porteur de projet : *Après discussion avec les services de la DDT service Eau, Environnement et Risques, il a été décidé d'installer les câbles au droit des zones humides en aérien : les câbles électriques des différents panneaux vont longer les tables directement sous les panneaux pour rejoindre les bouts de tables et les onduleurs. Depuis ces points, les câbles seront rassemblés et posés au sol sur des briques selon le linéaire blanc indiqué sur l'illustration ci-dessous (environ 100 m) jusqu'au poste de transformation (PTR). Des briques de support devront être posées tous les 1,50 m environ afin de soutenir le chemin de câbles jusqu'au PTR, soit environ 66 briques de support.*

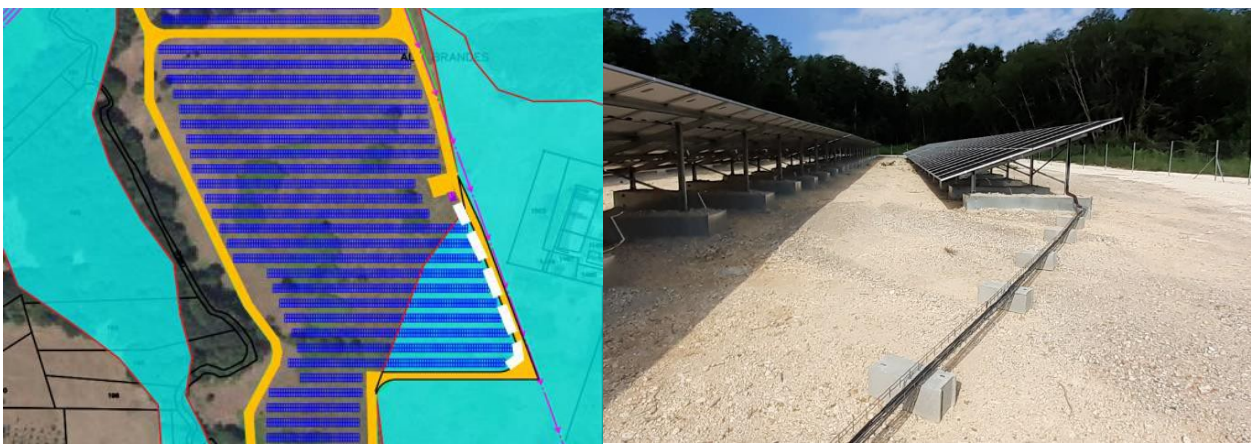


Figure 5 : Localisation du chemin de câbles aérien et exemple de chemin de câbles aérien

Cette solution a été validée par le service Eau, Environnement et Risques de la DDT qui confirme qu'ainsi le projet ne sera pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Avis du commissaire enquêteur : *La réponse est conforme aux remarques exprimées aux point 3.3.3 page 23 et 3.7.4 page 47 du présent rapport. Les échanges par courriel entre le pétitionnaire et la DDT Service Eau, Environnement et Risques sont en annexe du présent rapport. Néanmoins, le commissaire enquêteur remarque que dans le document « règlement modifié zones UY et 1N » chapitre 2, article 1N4 « desserte par les réseaux », item 3 « autres réseaux », il est écrit : « En secteur 1Npv, les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain à la charge du pétitionnaire ». Une interprétation de cette prescription pourrait apparaître contradictoire avec la mesure de câblage aérien.*

10) Synthèse des enjeux paysagers

La photo *Synthèse des enjeux paysagers* en page 17 de l'étude d'impact ne répertorie pas l'habitation située au Nord Ouest de la zone projet au lieu-dit La Garenne en bordure de la RD6089 (carte IGN).

Question : la perception visuelle du parc photovoltaïque depuis cette habitation et ses annexes a t-elle été prise en compte dans les enjeux paysagers ?

Réponse du porteur de projet : *Comme le montre la carte page 105 de l'étude d'impact (cf. page suivante), l'habitation au lieu-dit La Garenne est enveloppée dans une frange arborée masquant considérablement les vues vers le site d'étude (cf. Figure 7, p. 11).*

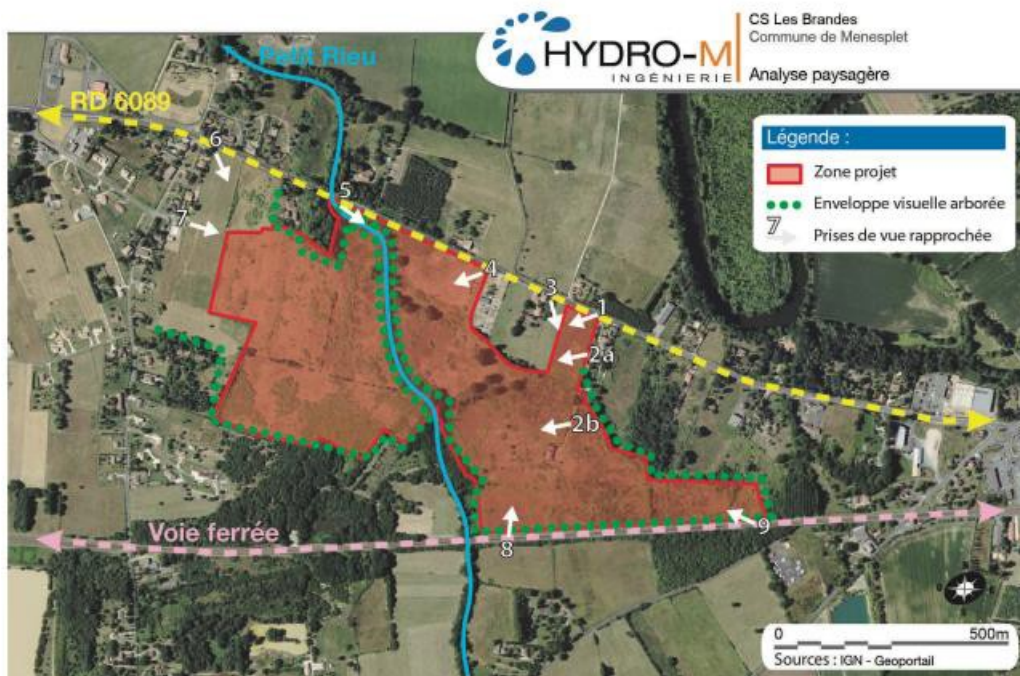


Figure 6 : Carte de l'analyse paysagère, p. 105 de l'EIE



Figure 7 : Vue depuis la zone projet vers l'habitation au lieu-dit La Garenne (juin 2023)

C'est pourquoi le bureau d'étude en charge du volet paysage de l'étude d'impact avait estimé que cette habitation ne présentait pas de sensibilité notable au projet malgré sa proximité. Cela est également le cas par exemple pour quelques habitations à l'ouest, un peu plus éloignées, mais masquée de manière similaire par des écrans boisés et pour lesquelles le bureau d'étude a également considéré l'absence d'enjeu paysager notable (cf. Figure 8).

Avis du commissaire enquêteur : *il est noté que l'habitation au lieu-dit La Garenne a été prise en compte par le pétitionnaire dans le volet perception visuelle de l'étude d'impact et, qu'elle n'a pas été considérée comme pouvant présenter une « sensibilité notable ». Les propriétaires de cette habitation ne se sont pas manifestés pendant l'enquête.*

11) La fiche HYDRO-M INGENIERIE DES ENERGIES RENOUVELABLES du site internet VERIF.COM indique : « TOTAL QUADRAN est président de la société HYDRO-M INGENIERIE DES ENERGIES RENOUVELABLES. Le siège social de cette entreprise est actuellement situé 63 Boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse ».

L'étude d'impact sur l'environnement relative au projet de centrale solaire LES BRANDES, datée de janvier 2020, a été établie par HYDRO-M (même adresse que supra).

Questions : Quels sont les liens entre TOTAL QUADRAN et/ou TotalEnergies avec la société HYDRO-M ayant établie l'étude d'impact du projet ? L'information du site VERIF.COM porte-t-elle sur la même société ? Dans ce cas, TOTAL QUADRAN assurait-il la présidence de la société au moment de l'établissement de l'étude d'impact ?

Réponse du porteur de projet : *Oui, TOTAL QUADRAN assurait la présidence de la société HYDRO-M au moment de l'établissement de l'étude d'impact. Certains porteurs de projet disposent en interne des compétences pour établir eux-mêmes les étude d'impact.*

Il convient de rappeler que le Milieu Biologique (état initial et impact et mesures) de l'EIE n'a pas été réalisé par Hydro-M mais par Nymphalys, voir page 115 de l'EIE « Ce volet a été réalisé par le bureau d'études NYMPHALIS ». Ainsi la société Hydro-M n'était en charge ni des inventaires ni des sondages pédologiques.

Avis du commissaire enquêteur : *il est pris note de la réponse du porteur de projet. Par ailleurs, les informations fournies par le porteur de projet sont déclaratives et engage sa responsabilité.*

4.4 Entretien avec les élus

Le commissaire enquêteur a rencontré à plusieurs reprises M Chaussade, maire de Ménesplet et à deux reprises, M A Williams, vice président de la communauté de communes Isle Double Landais et élu de la commune de Montpon-Ménéstérol, lors de la réunion préparatoire du 25 avril 2023 et à la remise du PV de synthèse des observations le 16 juin 2023.

M Claude CHAUSSADE a fait part de ses inquiétudes sur l'avenir des zones évitées par le projet qui, en cas d'absence d'entretien, pourraient devenir des sanctuaires de sangliers et ainsi être source de danger pour la circulation automobile sur la route RD 6089 classée « grande circulation » (voir point 2.4.2).

M Williams a fait part d'un possible problème d'acceptation sociale des projets photovoltaïques compte tenu de leur fort développement sur le territoire de la communauté de communes.

Fait et clos le 5 juillet 2023

Le commissaire enquêteur :



PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Ménesplet
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la
commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES
BRANDES**

ANNEXES

PV de synthèse des observations

**Mémoires de réponses aux observations du public de la CCIDL et de TotalEnergies
Renouvelables**

Certificat d'affichage de la commune de Ménesplet

Publications de l'avis d'enquête dans les journaux Sud Ouest et Réussir le Périgord

Courriels :

- 5 mai 2023 de Mme Anne Frederic relatif aux capacités restantes du poste source de Ménesplet ;**
- 7 juin 2023 de Mme Balcerak (DTTA24/SEER) relatif à l'évaluation des zones humides ;**
- 15 juin 2023 de Mme Margaud Giry de TotalEnergies Renouvelable relatif à la présentation d'une solution technique par câblage aérien ;**
- 19 juin 2023 de Mme Balcerak exprimant la réponse au courriel du 15 juin de Mme Giry.**

Enquête publique unique
Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais
valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES BRANDES
N°E23000029/33

PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Ménesplet
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la
commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES
BRANDES**

PIÈCES JOINTES (à destination de l'autorité organisatrice)

Registre des observations écrites comprenant les observations numériques
Dossier d'enquête coté et paraphé